

N° 75
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur :

1° le projet de loi relatif à la lutte contre le bruit;

2° la proposition de loi de Mme Hélène LUC et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer le droit des riverains des aéroports à participer à la lutte contre le bruit;

3° la proposition de loi de M. Pierre VALLON relative à la lutte contre le bruit;

Par M. Bernard HUGO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président, Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emili, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Gérard Cesar, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désire, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginesy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rami Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marques, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moynard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josseïin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :
Sénat : 35, 32 et 48 (1992-1993).

Environnement.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LE BRUIT, UNE POLLUTION MAJEURE	7
A. L'AMPLEUR DES NUISANCES SONORES	7
B. LES CONSÉQUENCES SOCIALES DU BRUIT ET LEUR COÛT	12
II. LE BILAN DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	13
A. LES PROGRÈS ACCOMPLIS	13
B. LES OBSTACLES QUI SUBSISTENT	15
III. L'OBJET DU PROJET DE LOI ET DES PROPOSITIONS DE LOI	17
A. RENFORCER LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE BRUIT	17
B. LE PROBLÈME DE L'AIDE AUX RIVERAINS DES AÉRODROMES	18
EXAMEN DES ARTICLES	23
<i>Article premier</i> : Objectifs de la loi	23
TITRE PREMIER : PRÉVENTION DU BRUIT	24
CHAPITRE PREMIER : Dispositions relatives aux objets	24
<i>Article 2</i> : Prescriptions applicables aux objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées	24
<i>Article 3</i> : Information de l'acheteur d'un objet sur ses caractéristiques acoustiques	26
<i>Article 4</i> : Nullité d'un contrat de vente d'objets non homologués ou certifiés	26

	<u>Pages</u>
<i>Article 5 : Dérogations</i>	27
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux activités	27
<i>Article 6 : Prescriptions applicables aux activités bruyantes</i> ..	27
<i>Article 7 : Dérogations</i>	29
CHAPITRE 3 : Dispositions modifiant le code des communes .	29
<i>Article 8 : Pouvoirs du maire à l'égard des activités s'exerçant sur la voie publique</i>	29
<i>Article additionnel après l'article 8 : Pouvoirs du préfet à l'égard des activités s'exerçant sur la voie publique</i>	30
<i>Article 9 : Disposition relative aux pouvoirs du maire en matière de bruits de voisinage applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle</i>	31
TITRE II : TRANSPORTS, URBANISME ET CONSTRUCTION	31
<i>Article 10 : Prise en compte des objectifs de lutte contre le bruit pour les nouvelles infrastructures de transports terrestres</i>	32
<i>Article 11 : Classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leur impact sonore</i>	32
<i>Article 12 : Modifications du code de la construction et de l'habitation</i>	33
TITRE III : AIDE AUX RIVERAINS DES GRANDS AÉRODROMES	34
<i>Division additionnelle avant l'article 13 -</i>	
CHAPITRE PREMIER : Bruit des transports terrestres	35
<i>Article additionnel avant l'article 13 : Rapport d'évaluation sur les nuisances sonores liées aux transports terrestres</i>	35
<i>Division additionnelle avant l'article 13 : CHAPITRE 2 : Bruit des transports aériens</i>	38
<i>Article 13 : Institution d'une taxe d'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes</i>	38

	<u>Pages</u>
<i>Article 14 : Taux de la taxe</i>	39
<i>Article 15 : Modalités de recouvrement de la taxe</i>	41
TITRE IV : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE	41
<i>Article 16 : Recherche et constatation des infractions</i>	41
<i>Article 17 : Analyses et consignation des objets</i>	42
TITRE V : MESURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	43
CHAPITRE PREMIER : MESURES JUDICIAIRES	44
<i>Article 18 : Sanctions pénales</i>	44
<i>Article 19 : Procédure d'injonction sous astreinte</i>	45
<i>Article 20 : Publicité des jugements</i>	45
CHAPITRE 3 : MESURES ADMINISTRATIVES	46
<i>Article 21 : Sanctions administratives</i>	46
CONCLUSION	47
TABLEAU COMPARATIF	49
ANNEXES	75
. Proposition de loi n° 32 tendant à renforcer le droit des riverains des aéroports à participer à la lutte contre le bruit, présentée par Mme Hélène LUC et les membres du groupe communiste et apparenté	77
. Proposition de loi n° 48 relative à la lutte contre le bruit présentée par M. Pierre VALLON	83

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1990, notre collègue M. Hubert MARTIN avait consacré l'essentiel de l'objet de son rapport pour avis sur le budget de l'environnement (1) à établir un bilan des nuisances sonores et de la politique de lutte contre le bruit.

Il concluait, notamment, à la nécessité de remédier à la complexité du «*droit du bruit*» et de relancer le programme de résorption des «*points noirs*» du bruit aux abords des voies routières les plus bruyantes.

Le projet de loi relatif à la lutte contre le bruit, dont nous abordons l'examen, répond à cet objectif.

La Commission des Affaires économiques et du Plan a décidé de joindre à son examen celui de la proposition de loi tendant à renforcer le droit des riverains des aéroports à participer à la lutte contre le bruit, présentée par Mme Hélène LUC et les membres du groupe communiste et apparenté (2), ainsi que celui de la proposition de loi relative à la lutte contre le bruit, présentée par M. Pierre VAILLON (3).

(1) Avis n° 60 Tome III (1989-1990) présenté au nom de la Commission des Affaires culturelles.

(2) Sénat n° 32 (1992-1993). Le texte de cette proposition de loi figure en annexe du présent rapport

(3) Sénat n° 48 (1992-1993). Le texte de cette proposition de loi figure en annexe du présent rapport.

Cette dernière proposition de loi avait déjà été déposée en décembre 1989. La diversité et l'intérêt de ses dispositions ont conduit le Gouvernement à s'en inspirer très largement dans l'élaboration du projet de loi présenté à la Haute Assemblée.

EXPOSE GÉNÉRAL

I. LE BRUIT, UNE POLLUTION MAJEURE

A. L'AMPLEUR DES NUISANCES SONORES

Le bruit est placé, par l'opinion publique, en tête des sources de nuisance. Selon une étude du CREDOC de 1990, 56 % des Français ont le sentiment d'en souffrir alors qu'ils ne sont que 18 % à se plaindre, par exemple, de la pollution de l'eau.

La lutte contre le bruit figure aussi en première place des priorités souhaitées par les Français pour l'amélioration de la qualité de la vie en ville.

Priorités	Au moins une fois citée au cours des trois premières reponses (en %)
Lutter contre le bruit	54,6
Améliorer la sécurité	41,1
Lutter contre la pollution	35,1
Améliorer la propreté	29,4
Développer les espaces verts	28,7
Améliorer la circulation	26,5
Améliorer le stationnement	25,2
Améliorer les conditions de logement	20,1
Améliorer les transports en commun	12,5
Développer les activités culturelles	11,4
Développer les équipements sportifs	7,9

Source : CREDOC

- Conditions de vie et aspirations des Français -, automne 1987.

La perception de l'opinion publique est confirmée par des études menées notamment par l'O.C.D.E. qui ont établi que plus d'un Français sur deux est soumis à des niveaux sonores diurnes voisins de 60 décibels.

Ce phénomène n'est pas propre à la France. On estime ainsi que 130 millions d'habitants sur les 800 millions ressortissants des pays membres de l'O.C.D.E., sont exposés à des niveaux de bruit moyens supérieurs à 65 décibels, seuil maximum admissible pour la santé.

Parmi les sources de nuisances sonores, nos compatriotes placent au premier rang la circulation routière.

Le bruit des transports peut représenter, il est vrai, 80 % de l'énergie acoustique totale perçue par les riverains des axes routiers les plus importants.

Les nuisances dues aux transports semblent, par ailleurs, connaître une forte augmentation si l'on en croit les statistiques des plaintes adressées au ministère de l'environnement.

La comparaison des chiffres obtenus en 1990 par rapport à 1989 fait ainsi apparaître, pour une baisse globale d'environ 15 % du nombre de plaintes adressées au ministère :

- une augmentation notable des rubriques circulation routière (+ 50 %), bruit des deux-roues (+ 20 %), bruit des transports publics S.N.C.F., R.A.T.P., R.E.R., T.G.V. (+ 20%), bruit des avions et hélicoptères (+ 15%) ainsi que des bruits liés aux loisirs de plein air tels que moto-cross, ball-trap (+ 30 %);

- une stabilité des rubriques «bruits à l'intérieur des immeubles» (matériel audiovisuel, électroménager) et «appareils et installations diverses» (climatisation, ventilation, pompes à chaleur, installations frigorifiques);

- une diminution des rubriques «bruits à l'extérieur des habitations» comprenant les sirènes, pétards, bruits d'animaux (- 60 %), «établissements recevant du public» (- 50 %) et «installations industrielles artisanales ou commerciales» (-50 %).

La seconde catégorie de bruits incriminés recouvre ce qu'il est convenu d'appeler les bruits de voisinage et les bruits domestiques, sources d'innombrables nuisances et litiges.

Parmi ces bruits, dont la nuisance résulte de leur ampleur et de leur répétition, figurent : le bruit des appareils électroménagers, les cris des enfants, le volume excessif des chaînes Hi-Fi, des radios et des télévisions, les bruits de pas, les claquements de portes, les aboiements de chiens, les déplacements de meubles...

Enfin, il convient de ne pas oublier le bruit au travail que subiraient, selon une enquête du ministère du travail de mars 1991, un tiers des salariés de l'industrie soumis à un bruit d'environ 85 décibels.

D'une façon générale, le niveau de bruit moyen dans les ateliers se situe entre 80 et 95 décibels et 115 décibels, une grande majorité entrant dans la fourchette de 85 à 95 décibels.

Par rapport aux résultats obtenus par la même enquête en 1984, on note, en outre, une nette aggravation de la perception des nuisances sonores au travail. La part des salariés qui se plaignent de «bruits très forts ou très aigus» est passée ainsi de 38 % à 46 % et cette nuisance est désormais placée en deuxième position derrière la pénibilité due à une longue station debout et à égalité avec la respiration de poussières.

ÉVOLUTION DU % DES SALARIÉS QUI DÉCLARENT SUBIR UNE NUISANCE DU FAIT DE «BRUITS TRÈS FORTS OU TRÈS AIGUS»

	1984 (en pourcentage)	1991 (en pourcentage)
Industrie	38	46
BTP, Agriculture	40	53
Tertiaire	17	25
Ensemble des salariés	25	32

Source : Enquêtes - conditions de travail - Ministère du travail.

Le tableau suivant présente les différents niveaux de bruit, exprimés en décibels (dB) et leurs effets.

L'ÉCHELLE DU BRUIT

Principaux effets	Niveaux de décibels	Sources sonores et lieux typiques
Seuil de la douleur	120	Avion à réaction au décollage à 100 mètres
Risque de lésion rapide et irréversible de l'oreille	110	Orchestre de musique pop Atelier de chaudronnerie Train passant dans une gare
Grave danger de dommage auditif pour une exposition habituelle de 8 heures par jour	100	Marteau piqueur à - 5 m Atelier de tissage Motos sans silencieux en pleine accélération
Début du danger de dommage auditif pour une exposition de 8 heures par jour (85 dB)	90	Métro ancien Rue à trafic intense
	80	Carrefour animé Atelier de tournage et d'ajustage
	70	Métro sur pneus Restaurant bruyant
Conversation à voix forte perçue à 50 cm	60	Grands magasins Rue résidentielle
Conversation à voix normale perçue à 3 m	50	Restaurant tranquille Voiture silencieuse
Conversation à voix chuchotée	40	Bureau tranquille dans quartier calme Bateau à voile Appartement dans quartier tranquille
	30	Bruissement de feuille
A peine audible	20	Studio de radio - Désert
Silence insupportable	0	Chambres sourdes Laboratoires d'acoustique

B. LES CONSÉQUENCES SOCIALES DU BRUIT ET LEUR COÛT

«...Si le fond auditif envahit tout l'espace sonore, la sélection, l'intelligence de l'espace n'est plus possible, l'écoute est lésée ; le phénomène écologique qu'on appelle aujourd'hui la pollution -et qui et en passe de devenir un mythe noir de notre civilisation technicienne- n'est rien d'autre que l'altération insupportable de l'espace humain, en tant que l'homme lui demande de s'y reconnaître : la pollution blesse les sens par lesquels l'être vivant, de l'animal à l'homme, reconnaît son territoire, son habitat : vue, odorat, ouïe. Il y a, pour ce qui nous occupe ici, une pollution sonore, dont tout le monde sent bien, du hippy au retraité, qu'elle attente à l'intelligence même de l'être vivant (...) : la pollution empêche d'écouter.» Roland BARTHES in l'Obvie et l'obtus - 1982.

Si le bruit est effectivement un facteur d'abrutissement de l'esprit, il est aussi une menace pour la santé humaine.

Depuis fort longtemps, la médecine s'est penchée sur les conséquences physiologiques et psychologiques du bruit.

Outre la gêne et l'exaspération qu'il provoque, il est ainsi prouvé que le bruit :

- agit sur le système nerveux ;
- perturbe le fonctionnement de l'appareil digestif, comme tous les facteurs de «stress» ;
- a des répercussions sur le système cardio-vasculaire, notamment sur le rythme cardiaque et la tension artérielle ;
- nuit à la perception visuelle ;
- trouble le sommeil et modifié les comportements fondamentaux : appétit, soif, libido ;
- nuit, chez l'enfant dont il diminue la capacité d'attention, au développement du langage et à l'acquisition de la lecture.

L'impact économique des nuisances sonores est difficile à mesurer avec exactitude.

Il semble cependant être considérable, puisque l'on estime que les méfaits du bruit sont à l'origine de :

- 11 % des accidents du travail ;
- 15 % des journées de travail perdues
- 20 % des internements psychiatriques.

Pour ce qui concerne les maladies professionnelles liées au bruit, il convient de souligner que 793 cas de surdité professionnelle ont été enregistrés en 1990 par la caisse nationale d'assurance-maladie, ce qui représente un coût de 500 millions de francs.

La dépréciation du prix des logements résultant du bruit a été estimée par l'O.C.D.E. entre 0,5 % et 1 % par décibel.

Au total, si le coût *« médical »* du bruit a été évalué par les chercheurs à 25 milliards de francs, le coût social de ce fléau atteindrait 100 milliards de francs par an (1).

II. LE BILAN DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

A. LES PROGRÈS ACCOMPLIS

La législation, tant européenne que nationale, concernant les principales sources de bruit a progressé notablement depuis une quinzaine d'années, permettant ainsi de réduire le bruit des transports terrestres, des avions, des grandes activités industrielles et de nombre d'engins bruyants.

En ce qui concerne le bruit en milieu industriel, l'entrée en application effective, en 1988, de la directive européenne n° 86-188 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit impose désormais l'étiquetage des machines, la cartographie du bruit des locaux bruyants et la surveillance médicale des travailleurs. Ces dispositions seront complétées par une

(1) Avis précité de M. Hubert MARTIN.

normalisation du nombre de décibels autorisés par types de machines qui devrait entrer en vigueur en 1995.

Pour ce qui est des engins de chantier, une réglementation importante a été mise en place par la Communauté européenne et intégrée, par voie d'arrêtés, dans le droit français. Il convient, à cet égard, de noter que de nombreuses directives européennes sont intervenues, en particulier au cours de la décennie écoulée, afin de limiter, de façon harmonisée, les nuisances liées au bruit de matériels très divers tels que : les groupes électrogènes de puissance, les marteaux-piqueurs ou brise-béton, les moto-compresseurs, les groupes électrogènes de sondage, les grues à tour, les pelles hydrauliques, pelles à câbles, bouleurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, tondeuses à cylindres à moteur, bennes à ordures...

La Communauté européenne a été tout aussi active en ce qui concerne les bruits liés aux transports et notamment les nuisances sonores dues aux véhicules automobiles. La directive du 6 février 1970, modifiée conformément aux directives qui lui portent adaptation au progrès technique, vise à limiter le niveau sonore admissible des véhicules et à normaliser les dispositifs d'échappement.

La directive du 23 novembre 1978 détermine des normes de même nature pour les motocycles. Elle a été complétée par la directive du 13 mars 1989 sur les silencieux de remplacement des motocycles qui vise à empêcher la mise sur le marché de pots d'échappement non homologués.

S'agissant plus particulièrement du bruit des avions, des certificats de limitation de nuisances sonores ont été imposés en vertu de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et de la directive C.E.E. du 20 décembre 1979 modifiée relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques.

Pour ce qui est de l'urbanisation autour des aérodromes, la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985, dont les décrets d'application ont été publiés en 1987 et 1988, a institué des commissions consultatives de l'environnement, consultées sur toute question d'importance relative aux incidences de l'exploitation d'un aérodrome classé en catégorie A, B ou C sur les zones affectées par les nuisances du bruit et créé des plans d'exposition au bruit des aérodromes, soumis à enquête publique et annexés aux plans d'occupations des sols.

En ce qui concerne les bruits de voisinage, la réglementation a été notablement modifiée depuis 1986. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé a

tout d'abord rendu caduques les règlements sanitaires départementaux en confiant la définition des règles générales d'hygiène et de toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de lutte contre les bruits de voisinage à des décrets en Conseil d'Etat.

Le décret d'application n° 88-523 du 5 mai 1988, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage a défini les limites et les conditions dans lesquelles une situation sonore devient inacceptable et son auteur fautif.

Toutefois, ce décret n'avait pas clarifié le partage des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en ce domaine, les maires étant chargés, par le code des communes, de faire respecter la tranquillité, sauf dans les communes dotées d'une police d'Etat.

Cette ambiguïté a été levée par l'adoption de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, dont l'article 26 modifiant les articles L. 131-2 et L. 132-8 du code des communes a donné à tous les maires compétence en matière de bruits de voisinage.

B. LES OBSTACLES QUI SUBSISTENT

Malgré les efforts réalisés ces dernières années, les instruments de lutte contre le bruit restent encore insuffisants.

Cette situation résulte, notamment, de l'absence de règles préventives permettant d'intervenir avant l'implantation d'une activité bruyante ou la réalisation d'une infrastructure de transport.

En outre, il n'existe pas de loi générale contre le bruit, mais un ensemble de textes législatifs et réglementaires distincts selon les secteurs concernés : urbanisme, construction, engins de chantiers, installations classées, véhicules à moteur, avions, bruits de voisinage...

C'est en 1980 que fut annoncée pour la première fois, par le ministère de l'Environnement, la présentation d'un projet de loi-cadre contre le bruit, dont les travaux d'élaboration avaient duré deux ans.

L'objectif de ce projet de loi était triple : assurer un fondement juridique clair à un foisonnement de textes techniques

existants, combler les vides de la réglementation et réajuster les sanctions.

Adopté par le Conseil des Ministres du 27 février 1980, ce premier projet de loi fut pourtant abandonné «son texte initial ayant été jugé trop technique» (1).

De fait, une étude, confiée en 1987 à deux experts, par le ministre de l'Environnement, avait même conclu à l'inefficacité probable d'une loi-cadre sur le bruit au motif qu'elle ajouterait une strate supplémentaire aux textes existants sans pour autant résoudre la complexité des problèmes !

C'est pourtant la même voie qu'emprunte aujourd'hui le ministère de l'Environnement, de même que notre collègue M. Pierre VALLON.

Ces nouvelles initiatives sont, il est vrai, établies sur un constat pessimiste de l'inefficacité relative des actions menées contre le bruit et des importantes lacunes qui subsistent. Ces lacunes sont particulièrement sensibles en ce qui concerne la surveillance et la répression des nuisances sonores, le développement incontrôlé de nouvelles activités, la maîtrise de l'urbanisation au voisinage des grandes infrastructures de transports terrestres et la qualité des constructions.

S'agissant du contrôle et de la répression des nuisances sonores, on peut ainsi relever que les différents textes en vigueur ne permettent pas de faire retirer du marché ou saisir les objets non homologués ou non conformes à la réglementation.

Pour ce qui est du développement de nouvelles activités, deux constatations peuvent être faites : d'une part, en ce qui concerne les activités industrielles ou artisanales, l'absence de règles, en dehors de la législation sur les installations classées, ne permet pas d'intervenir a priori pour imposer un minimum de précautions et de prescriptions ; d'autre part, le développement des loisirs bruyants n'a pas été accompagné de mesures destinées à le contrôler, d'où des plaintes de plus en plus nombreuses concernant des activités de plein air, comme le ball-trap, les stands de tir, le moto cross ou les circuits de course, les établissements recevant du public (discothèques, salles de sports ou des fêtes) ou encore les activités liées à l'aviation de loisir.

(1) Avis précité de M. Hubert MARTIN

La prise en compte du bruit dans les documents d'urbanisme se révèle, pour sa part, largement insuffisante notamment en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation au voisinage des grandes infrastructures de transports terrestres. Les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, qui permettent l'inscription aux plans d'occupation des sols de normes d'isolation acoustique et prescrivent un recensement et un classement des axes de circulation n'ont pas été appliquées de façon satisfaisante.

Enfin, la réglementation concernant la qualité des constructions, qui date pour l'essentiel de 1969, est notoirement insuffisante notamment du fait de l'absence de normes techniques applicables aux bâtiments publics.

On estime ainsi, à près de 350.000 le nombre de logements soumis à des bruits très élevés (plus de 70 dB) qu'il conviendrait d'aménager en conséquence.

III. L'OBJET DU PROJET DE LOI ET DES PROPOSITIONS DE LOI

A. RENFORCER LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le projet de loi présenté par le ministre de l'Environnement, comme la proposition de loi présentée par notre collègue Pierre VALLON, proposent des dispositions générales visant à prévenir et à réprimer les nuisances sonores, le problème des nuisances liées au transport aérien ne constituant qu'une partie de leur dispositif.

L'objectif de ces deux textes est de répondre aux insuffisances constatées de la politique de lutte contre le bruit.

Leurs dispositions communes visent :

- à empêcher la fabrication, la mise en vente et l'utilisation des matériels et engins bruyants non homologués ;

- à empêcher l'implantation d'activités bruyantes (artisanales, commerciales, de loisirs...) sans prescriptions destinées à réduire leurs nuisances sonores ;

- à favoriser l'information et la défense des consommateurs notamment par la généralisation du marquage des produits ;

- à mettre en place les moyens juridiques et administratifs nécessaires à une répression raisonnable des excès.

Le projet de loi présenté par le ministre de l'Environnement comporte, en outre, plusieurs dispositions importantes qui lui sont propres. Ces dispositions tendent :

- à protéger les riverains des infrastructures de transports terrestres nouvelles en imposant des règles de protection dès leur conception ;

- à empêcher la création de points noirs ou de situations de bruit insupportable par l'inscription dans les plans d'occupation des sols des grandes sources de bruit ;

- à améliorer la qualité acoustique des bâtiments autres que d'habitation par des dispositions visant l'entretien et celle des constructions publiques par l'introduction de prescriptions acoustiques.

B. LE PROBLÈME DE L'AIDE AUX RIVERAINS DES AÉRODROMES

Par un arrêt du 13 novembre 1987, le Conseil d'Etat a annulé les décrets de janvier 1984 ⁽¹⁾ qui avaient institué une redevance pour nuisance phonique destinée à alimenter le système d'aide aux riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle, au motif que cette redevance présentait le caractère d'une imposition ne pouvant être créée que par la loi.

Cette redevance se substituait à la taxe parafiscale, gérée par Aéroports de Paris, instituée par décret du 13 février 1973 en vue

(1) Décret n° 84-28 du 11 janvier 1984 modifiant les articles R.224-1 et R.224-2 du code de l'aviation civile et relatif à la création d'une redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage, dite redevance pour atténuation des nuisances phoniques et décret n° 84-29 du 11 janvier 1984 relatif à la redevance pour atténuation des nuisances phoniques sur les aérodromes d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle.

d'assurer le financement d'opérations destinées à atténuer certaines nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy.

La redevance instituée en 1984 présentait l'avantage d'être modulée par catégorie d'aéronefs selon leur groupe acoustique.

Au total, la taxe parafiscale, puis la redevance pour l'atténuation des nuisances phoniques au voisinage des deux aérodromes parisiens aura permis de recueillir environ 410 millions de francs de 1973 à 1986, soit 20 millions par an de 1973 à 1977, 30 millions par an de 1978 à 1983 et 40 millions par an au-delà.

Ces sommes ont été dépensées dans le même temps pour l'acquisition des logements les plus exposés (125 millions), l'insonorisation d'équipements publics (72 millions) et des habitations (12 millions).

Le reliquat de la taxe parafiscale et de la redevance perçues de 1973 à 1986 a permis de répondre à une partie des besoins de protection phonique des zones proches des aérodromes d'Orly et de Roissy jusqu'à l'exercice 1992.

Mais ce reliquat qui s'élevait du 31 décembre 1991 à 18,94 millions de francs devrait être totalement épuisé à la fin de 1992.

Il est donc devenu urgent de rétablir un nouveau système d'aide aux riverains des aérodromes, d'autant plus que les nuisances dont ils sont victimes ont nettement progressé ces dernières années.

Ainsi, selon un rapport de l'Inspection générale de l'environnement, établi en 1985, près de 500.000 personnes dont 300.000 pour la seule région parisienne, seraient soumises à des niveaux de bruit élevés liés au transport aérien.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement comme la proposition de loi n° 48 présentée par notre collègue M. Pierre VAILLON proposent donc le rétablissement, selon des modalités différentes, d'un système d'aide aux riverains des aérodromes dont l'application ne serait plus, toutefois, limitée aux seuls aérodromes d'Ile-de-France.

La proposition de loi n° 32 tendant à renforcer le droit des riverains des aéroports à participer à la lutte contre le bruit, présentée par Mme Hélène LUC et les sénateurs du groupe communiste et apparenté a un objet plus général.

Sans évoquer précisément le problème du rétablissement d'une taxe ou d'une redevance liée aux nuisances phoniques, cette

proposition de loi vise, en effet, à modifier la réglementation applicable au trafic aérien et à instaurer une concertation préalable des riverains et élus locaux sur les conditions d'utilisation des aérodromes.

Ses principales dispositions tendent ainsi :

- à prévoir que les riverains et les élus des communes riveraines des aéroports sont consultés sur les conditions d'exploitation des flottes aériennes et associés aux décisions d'aménagement des sites d'aéroports ;

- à créer un organisme indépendant chargé de contrôler l'utilisation des aérodromes et, en particulier, le respect des procédures dites de moindre bruit ;

- à subordonner la construction de nouvelles pistes à l'accord du maire et des riverains de la commune concernée ;

- à imposer un couvre-feu de 22 heures à 6 heures 30 et à interdire l'accès des plates-formes aux avions les plus bruyants.

La proposition de loi de nos collègues communistes se fait ainsi l'écho des revendications d'un certain nombre de riverains des aérodromes qui, malgré les progrès réalisés en matière de réduction du bruit des avions, ont subi une augmentation de nuisance liée au développement du trafic.

Comme le souligne l'exposé des motifs de cette proposition de loi, la qualité acoustique des aéronefs s'est nettement améliorée ces dernières années.

Dans ce domaine, la politique de la France est d'ailleurs conforme à celle des autres pays membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.). Elle a débuté en 1972 avec l'obligation faite aux nouveaux types d'appareils subsoniques d'avoir une certification acoustique. Ainsi, les avions dits de la deuxième génération émettent-ils de 5 à 7 dBa de moins que ceux de la première génération. En 1977, une nouvelle étape a été franchie, aboutissant à une nouvelle diminution de bruit de 5 à 7 dBa, pour les avions dits de troisième génération. Ainsi, *« la surface au sol soumise à des niveaux sonores supérieurs à 90 EPNdB lors d'un décollage ou d'un atterrissage a été réduite de 120 km² à 20 km² entre les avions à réaction de première génération et certains produits de la troisième génération »*.

Ces gains de bruit ont été réalisés d'autant mieux que les constructeurs les obtenaient par surcroît en cherchant d'abord à diminuer la consommation de carburant. Mais il semble qu'on ait

maintenant atteint un palier, et que des réductions supplémentaires de bruit se traduiraient au contraire par des surcoûts.

Aujourd'hui, les avions de première génération ont pratiquement disparu des flottes françaises, et ils régressent dans toutes les compagnies (1) et il y a encore d'important gains à escompter de la généralisation des appareils de troisième génération.

Mais cette réduction du bruit émis par les avions s'est accompagnée d'une augmentation du trafic dont la gestion est devenue plus difficile, entraînant notamment une croissance du nombre des dérogations d'horaires et de trajectoires (2).

En définitive, comme le souligne un récent rapport (juillet 1990) de la Commission de l'Environnement de l'O.C.D.E., « le résultat de la politique menée ces dernières années semble médiocre en matière de gestion du trafic ; la forte croissance de celui-ci, la priorité donnée à la sécurité font que le bruit est quelque peu négligé. Les aéroports disposent de moyens d'évaluation des trajectoires effectivement suivies par les avions, mais ne s'en servent pas du point de vue du bruit. Les associations de riverains dénoncent un laxisme dans les procédures d'approche, en altitude comme dans l'espace. Elles sont certes partisans, aussi serait-il souhaitable de confier la responsabilité d'un tel contrôle à une instance aussi neutre que possible, équipée de moyens fiables de mesure.

S'il s'avérait en effet que les aéronefs ne respectent pas ou ne peuvent pas respecter leurs trajectoires, les deux autres grands volets de la politique de lutte contre le bruit seraient de fait remis en cause :

- les restrictions imposées au droit de construire, qui suivent des plans d'exposition au bruit établis à partir des trajectoires théoriques futures (à moins d'un progrès substantiel dans le guidage) ;

- les secteurs où les riverains peuvent bénéficier d'une aide pour l'atténuation des nuisances, déterminés eux aussi à partir du bruit théorique des trajectoires. »

(1) Ils ne peuvent plus survoler la France depuis le 1/01/1989. Cela pose cependant un problème international puisque les pays en développement ont souvent des avions plus anciens et plus bruyants... que les compagnies des pays riches leur ont vendus parce qu'ils n'étaient plus conformes à la réglementation.

(2) Le couvre-feu nocturne (23 h 30 - 6 h 00) a été institué à Orly en 1973 avec cependant des possibilités de dérogations toujours contestées par les riverains.

Votre commission estime, cependant, que le renforcement des contraintes imposées tant aux compagnies aériennes qu'aux aéroports en matière de respect des trajectoires et des horaires, ne peut être envisagé que parallèlement à l'application la plus stricte des dispositions permettant de limiter l'urbanisation dans les zones soumises à de forts bruits.

De ce point de vue, il lui paraît indispensable de mener rapidement à son terme l'élaboration de l'ensemble des plans d'exposition au bruit qui ont été prescrits et qui concernent plus de 200 aéroports ou aérodromes et d'assurer le respect des prescriptions qu'ils comportent.

*

* *

Votre commission des Affaires économiques et du Plan a approuvé, dans leur ensemble, les dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement comme celles de la proposition de loi n° 48 présentée par M. Pierre VALLON.

Elle vous propose, par les amendements qu'elle vous présente, d'en améliorer la rédaction parfois déficiente ou imprécise, et de les compléter ou les modifier sur deux points principaux.

- Votre commission considère que le problème des nuisances sonores liées aux transports ne peut être limité au seul bruit résultant du trafic aérien ; elle souhaite donc que soit envisagée la mise en place d'un système global de réparation des nuisances sonores des transports incluant les transports ferroviaires et routiers ;

- en ce qui concerne l'indemnisation des riverains d'aérodromes, votre commission a jugé trop complexe et imprécis le système proposé par le projet de loi ; elle vous propose, en conséquence, de retenir le mode de calcul plus simple de la redevance tel que prévu par la proposition de loi n° 48 tout en précisant les conditions d'affectation du produit de cette redevance.

S'agissant, enfin, des dispositions de la proposition de loi n° 32 de nos collègues communistes, la commission a estimé que leur objectif pouvait être atteint dans le cadre des procédures actuelles insérées dans le code de l'urbanisme à la suite de l'adoption de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes. Elle a donc considéré inutile d'en reprendre la teneur tout en souhaitant une application plus stricte des règles actuelles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Objectifs de la loi

Cet article, dont la portée est sans doute plus déclarative que normative, définit les objectifs du projet de loi qui vise, dans les domaines où il n'y est pas pourvu -c'est-à-dire sous réserve des dispositions législatives existantes- à «prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits qui par leur nature, leurs caractéristiques et leur niveau peuvent nuire à la santé de l'homme et à la tranquillité publique et porter atteinte à la qualité de la vie ou à l'environnement».

On notera que cette rédaction diffère quelque peu de celle de la proposition de loi n° 48 présentée par M. Pierre VALLON qui ne visait que les bruits émis ou propagés sans nécessité ou par manque de précautions mais incluait les vibrations.

Votre commission vous propose de reprendre, sous réserve d'une modification rédactionnelle, le texte de cette proposition de loi qui lui est apparu plus précis et plus synthétique.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter l'amendement qu'elle vous présente en ce sens et l'article premier ainsi rédigé.

TITRE PREMIER

PRÉVENTION DU BRUIT

Le titre premier du projet de loi regroupe huit articles classés en trois chapitres consacrés respectivement aux «*Dispositions relatives aux objets*», aux «*Dispositions relatives aux activités*» et à des «*Dispositions modifiant le code des communes*».

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux objets

Votre commission vous propose de modifier l'intitulé de ce chapitre, afin d'y inclure la mention des dispositifs destinés à réduire les émissions sonores.

Article 2

Prescriptions applicables aux objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées

Cet article vise à donner une base légale satisfaisante aux réglementations existantes concernant la limitation des nuisances sonores et à permettre que de nouvelles réglementations puissent être prises pour des objets qui en sont actuellement dépourvus.

Des dispositions de même nature figurent aux articles 2 et 3 de la proposition de loi présentée par notre collègue M. Pierre VALLON.

Il convient à cet égard de souligner que la réglementation actuelle repose sur une base juridique fragile puisque les décrets existants ont été pris en vertu du seul article R.25 du code pénal ⁽¹⁾ en ce qui concerne les engins de chantier et de l'article 37 de la Constitution pour ce qui concerne la limitation des niveaux sonores des appareils d'entretien, de nettoyage, de préparation des aliments, des ascenseurs et autres objets divers.

Les dispositions proposées ont donc pour objet de préciser l'étendue des prescriptions qui pourront être fixées par décret et de leur donner une base légale.

Ces réglementations, qui s'appliqueront sans préjudice des dispositions existantes pourront ainsi :

- fixer les niveaux sonores maximum et préciser les conditions d'utilisation des objets ;
- soumettre les objets à homologation ou certification délivrée par les organismes agréés par l'autorité administrative ;
- limiter la fabrication, l'importation ou la mise sur le marché desdits objets.

Il convient aussi de souligner que cette habilitation législative vise non seulement des objets mais aussi des dispositifs destinés à réduire les émissions sonores, c'est-à-dire qu'elle permettra notamment de réglementer et de contrôler les nuisances sonores liées à l'utilisation des pots d'échappement et des dispositifs de même nature utilisés par l'industrie.

Votre commission approuve ce dispositif. Elle vous propose, par l'amendement qu'elle vous présente, d'en améliorer la rédaction en renvoyant notamment à l'article 3 les dispositions relatives à l'information du public.

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous présente.

(1) relatif aux contraventions de police.

Article 3

Information de l'acheteur d'un objet sur ses caractéristiques acoustiques

Cet article du projet de loi correspond aux dispositions figurant à l'article 7 de la proposition de loi n° 48.

Il prévoit que le vendeur professionnel d'un objet, soumis à réglementation en application de l'article 2, doit informer l'acheteur des caractéristiques acoustiques du bien.

Votre commission approuve ce dispositif qui tend à améliorer l'information des consommateurs.

Elle vous propose toutefois de le compléter afin d'imposer la même obligation aux loueurs professionnels et de l'appliquer aux dispositifs de protection contre le bruit.

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous présente.

Article 4

Nullité d'un contrat de vente d'objets non homologués ou certifiés

Les dispositions du présent article trouvent leur équivalent dans l'article 4 de la proposition de loi n° 48.

Elles tendent à appliquer une nullité de plein droit aux contrats transférant la propriété ou la jouissance d'un objet qui ne serait pas conforme aux prescriptions établies en application de l'article 2.

Votre commission vous propose à cet article un amendement de nature rédactionnelle ainsi qu'un amendement étendant son application aux dispositifs de protection contre le bruit. Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5

Dérrogations

Cet article tend à exclure des dispositions du chapitre premier deux catégories d'objets :

- ceux conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale ;

- et ceux qui sont soumis d'ores et déjà à des dispositions des codes de l'aviation civile, de la route et du travail relatives aux nuisances phoniques.

Votre commission vous propose pour cet article une nouvelle rédaction qui tend :

- à ajouter la mention des dispositifs destinés à réduire les émissions sonores ;

- à supprimer la seconde catégorie d'exonération qui fait double emploi avec les dispositions générales de l'article 2 précisant que le projet de loi ne s'applique qu'aux objets qui ne sont pas soumis par ailleurs à d'autres législations ou réglementations.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi rédigé.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives aux activités

Article 6

Prescriptions applicables aux activités bruyantes

Cet article comporte des dispositions de même nature que celles qui figurent à l'article 6 de la proposition de loi n° 48.

Comme pour les objets, à l'article 2, le dispositif proposé tend à permettre la réglementation de certaines activités bruyantes afin de réduire les nuisances qu'elles peuvent provoquer.

Le projet de loi prévoit ainsi que ces activités pourront être :

- soit soumises à des prescriptions générales ;
- soit soumises à autorisation si les nuisances qu'elles provoquent le justifient.

Les prescriptions applicables à ces activités, qui seront établies par décret en Conseil d'Etat, fixeront notamment les caractéristiques sonores admissibles, les modalités d'exercice des activités, les conditions d'éloignement des habitations et les modalités des contrôles techniques et de l'information du public.

L'obtention de l'autorisation pourra être soumise à la réalisation d'une étude d'impact et à l'information ou la consultation du public.

Le projet de loi prévoit, enfin, que les activités existantes devront, dans un délai de cinq ans, être mises en conformité avec les prescriptions applicables aux activités autorisées.

Votre commission vous propose, à cet article, cinq amendements qui visent notamment :

- à définir plus précisément la catégorie des activités qui pourront être soumises à autorisation ;
- à prévoir que la nomenclature de ces activités sera soumise pour avis au Conseil national du bruit ;
- à exclure du champ d'application de cet article les services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie ;
- à rendre obligatoire la réalisation d'une étude d'impact pour les activités soumises à autorisation ;
- à assouplir les conditions de mise en conformité des activités existantes en supprimant la mention d'un délai général de cinq ans inadapté pour des prescriptions d'horaires alors qu'il se justifie pour des aménagements ou équipements onéreux.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

Dérogations

Cet article précise les catégories d'activités qui sont exclues du champ d'application de l'article 6.

Il vise, d'une part, les activités et installations relevant de la défense nationale et, d'autre part, les aménagements et infrastructures de transport terrestres et les aérodromes qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Toutefois, le projet de loi précise que ces activités seront contraintes de porter à la connaissance du public les prescriptions visant à limiter les nuisances sonores qu'elles doivent respecter.

Votre commission vous propose, outre un amendement rédactionnel, un amendement prévoyant que les services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie sont exclus, au même titre que les activités relevant de la défense nationale, de l'application des dispositions de l'article 6.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE 3

Dispositions modifiant le code des communes

Article 8

Pouvoirs du maire à l'égard des activités s'exerçant sur la voie publique

A la suite d'une erreur matérielle, la rédaction de cet article, tel qu'il figure dans le projet de loi, a perdu sa signification.

Votre commission vous propose donc une nouvelle rédaction qui le rétablit dans son objet qui est de renforcer les pouvoirs du maire à l'égard des activités s'exerçant sur la voie publique.

La rédaction que vous présente votre commission complète le dispositif de l'article L.131-4-1 du code des communes qui résulte de l'adoption de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation de véhicules à moteur dans les espaces naturels. Cette loi a autorisé le maire à interdire certains secteurs de la commune ou certaines voies à la circulation de véhicules compromettant la tranquillité publique ou la protection de l'environnement. Le dispositif présenté par notre commission permet au maire, dans les mêmes secteurs, de soumettre à des prescriptions particulières tenant aux conditions d'accès, horaires de fonctionnement ou niveaux sonores admissibles, les activités s'exerçant sur la voie publique à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 8

Pouvoirs du préfet à l'égard des activités s'exerçant sur la voie publique

Le code des communes, par son article L.131-14-1, inséré par la loi du 3 janvier 1991, prévoit que si le maire n'utilise pas les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation dans certains secteurs de la commune, le Préfet peut, après mise en demeure, exercer en ce domaine son pouvoir de substitution.

Bien que l'application effective de ce type de procédure soit largement improbable, votre commission estime nécessaire, par cohérence, d'appliquer ce dispositif aux nouvelles compétences définies par l'article 8 du projet de loi en matière de réglementation des activités s'exerçant sur la voie publique.

Elle vous demande donc d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente en ce sens et qui vise à compléter l'article L.131-14-1 du code des communes.

Article 9

Disposition relative aux pouvoirs du maire en matière de bruits de voisinage applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle

Ainsi qu'il a été dit précédemment, la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale a confié au maire le soin de réprimer les bruits de voisinage, alors même que la police serait étatisée.

Ces dispositions figurent désormais au premier alinéa de l'article L.132-8 du code des communes.

L'article 9 du projet de loi, qui modifie l'article L.181-40 du code des communes a pour objet d'appliquer la même règle de compétence aux communes des départements d'Alsace et de Moselle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

TRANSPORTS, URBANISME ET CONSTRUCTION

Le titre II du projet de loi comprend trois articles relatifs aux nouvelles infrastructures de transport, à la résorption des « points noirs » et aux caractéristiques acoustiques des constructions.

Votre commission vous propose, par l'amendement qu'elle vous présente, de modifier l'intitulé de ce titre afin de mieux l'adapter au contenu de ces articles et en précisant qu'il s'agit d'infrastructures de transports.

Article 10

Prise en compte des objectifs de lutte contre le bruit pour les nouvelles infrastructures de transports terrestres

Cet article rend obligatoire la prise en compte des nuisances sonores des aménagements et des infrastructures de transports terrestres depuis le stade de leur conception et de leur étude jusqu'à celui de leur réalisation.

Les aménagements et les infrastructures concernées, pour lesquels des décrets en Conseil d'Etat définiront les prescriptions applicables comprennent : les infrastructures nouvelles, les modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes, les transports guidés (voies ferrées - tramways) et les chantiers.

Le projet de loi précise, en outre, que la lutte contre le bruit et la définition des secteurs bruyants «*seront prises en considération*» au cours des enquêtes publiques précédant les travaux relatifs à ces aménagements.

Votre commission vous présente à cet article, deux amendements :

- un amendement rédactionnel au premier alinéa ;
- un amendement remplaçant la notion de «*prise en considération*» par un dispositif plus contraignant.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 11

Classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leur impact sonore

Ainsi qu'il a été rappelé précédemment l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par l'arrêté du 23 février 1983, qui prévoyait le recensement et le classement des voies de transport routier et l'inscription aux plans

d'occupation des sols de secteurs bruyants où s'appliqueraient des normes acoustiques particulières, n'a jamais eu d'application satisfaisante.

L'article 11 du projet de loi a pour objet de reprendre ce dispositif en lui donnant valeur législative.

Le texte proposé attribue au Préfet le soin de recenser et de classer les infrastructures en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic puis de déterminer, après consultation des communes, les secteurs affectés par ces bruits et les niveaux de nuisance qui devront être pris en compte pour la construction de bâtiments dans ces secteurs.

Il reviendra ensuite au maire de reporter ce zonage sur les plans d'occupation des sols et de définir, éventuellement, les prescriptions supplémentaires qu'il souhaitera imposer.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction améliorée de cet article et vous demande de l'adopter.

Article 12

Modifications du code de la construction et de l'habitation

Cet article modifie et complète les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'isolation phonique des bâtiments, qui figurent dans la section V du chapitre premier du livre premier du titre premier dudit code.

Le paragraphe I modifie l'intitulé de la section concernée afin d'en élargir les termes et de l'harmoniser avec l'intitulé de la section IV «*Caractéristiques thermiques*».

Le paragraphe II modifie le dernier alinéa de l'article L.111-11 relatif à la responsabilité du vendeur ou du promoteur en matière de respect des exigences minimales requises en matière d'isolation phonique. Le dispositif actuel prévoit que le vendeur ou le promoteur est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement de la conformité à ces exigences pendant un délai de six mois à compter de sa prise de possession. Le projet de loi porte ce délai à un an.

Le paragraphe III insère deux nouveaux articles dans la section susvisée du code de la construction et de l'habitation, qui n'en comprend aujourd'hui qu'un seul.

Le premier article (L.111-11-1) prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les caractéristiques acoustiques applicables aux ouvrages et locaux, autres que d'habitation.

Il convient, à cet égard, de rappeler que seuls les locaux d'habitation bénéficient à l'heure actuelle de normes acoustiques et que cette disposition du projet de loi constitue, de ce fait, un progrès indéniable.

Le second article (L.111-11-2) prévoit que des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques peuvent être imposées aux travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés grâce à des aides publiques et exécutés dans des ouvrages ou locaux existants autres que d'habitation. Cette disposition permettra ainsi, par exemple, d'imposer des normes acoustiques pour la réhabilitation d'équipements (écoles - hopitaux...) bénéficiant de subventions.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 12 sans modification.

TITRE III

AIDE AUX RIVERAINS DES GRANDS AÉRODROMES

Le titre III du projet de loi comprend trois articles qui tendent à instituer une taxe dite d'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes et à en définir l'assiette et les modalités de recouvrement.

Votre commission, considérant que le problème des nuisances sonores liées aux transports dépasse largement le seul aspect du bruit autour des aérodromes, mais mérite un traitement global incluant l'ensemble des modes de transport, vous propose par les amendements, qu'elle vous présente :

- de modifier l'intitulé du titre III et de remplacer celui « d'aide aux riverains des grands aérodromes » par celui de « réparation des dommages causés par le bruit des transports » ;

- de créer deux nouvelles divisions dans ce titre comprenant un chapitre consacré au bruit des transports terrestres et un chapitre consacré au bruit des transports aériens qui reprendra, en les modifiant, les dispositions de l'actuel titre III du projet de loi.

Division additionnelle avant l'article 13

CHAPITRE PREMIER

Bruit des transports terrestres

Article additionnel avant l'article 13

Rapport d'évaluation sur les nuisances sonores liées aux transports terrestres

Dans le chapitre nouveau qu'elle vous demande de créer, votre commission vous propose d'insérer un article tendant à ce que le Gouvernement établisse un bilan des nuisances sonores liées aux différents modes de transports terrestres : route et rail.

Selon une étude réalisée, en avril 1992, par l'institut national de recherche sur les transports et leur sécurité à la demande du ministère de l'Economie des Finances et du Budget, plus d'un français sur cinq est gêné par les bruits du trafic automobile alors que le bruit ferroviaire ne gêne que 1,8 % des Français et le bruit des avions 1,7 %.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance des besoins en matière d'isolation acoustique des bâtiments soumis à de fortes nuisances sonores du fait du transport terrestre, votre commission souhaite qu'une évaluation précise soit réalisée des coûts de réduction de ces nuisances et de la résorption des « points noirs » et que soient envisagées les différents modes de financement des actions à entreprendre.

Selon les indications fournies à votre commission, qui restent toutefois trop approximatives, les coûts de ces différentes actions seraient les suivants :

- réduction du bruit des véhicules : surcoût moyen de 3,5 % à l'achat soit annuellement environ 3 milliards de francs ;

- amélioration de la qualité acoustique des infrastructures routières par mise en place d'écrans phoniques : 2.200 francs/m² soit 2 à 5 % du coût de réalisation d'une voie périphérique d'agglomération petite ou moyenne et 2 à 10 % du coût de réalisation d'une voie périphérique de grande agglomération ;

- amélioration de la qualité acoustique des infrastructures routières par couverture de chaussée ou utilisation d'enrobés drainants : surcoût de 10 à 40 % ;

- isolement des bâtiments : surcoût de 0,3 % à 3 % du coût de construction pour les logements à construire ; coût de 10.000 à 100.000 francs pour les bâtiments existants.

Pour les seuls logements existant soumis actuellement à des niveaux sonores dépassant 75 dB (120.000 logements) ou 70 dB (250.000 logements), le coût total de l'isolation phonique est évalué à 11 milliards de francs.

Or, compte tenu de l'effort annuel actuellement consenti par l'Etat (soit 200 à 300 millions de francs), la réalisation de cet objectif nécessiterait environ 80 années !

De fait, le niveau des crédits publics engagés par notre pays pour lutter contre le bruit routier est nettement inférieur à l'effort consenti par certains de nos voisins européens.

**DÉPENSES PUBLIQUES ANNUELLES
CONSACRÉES À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
ROUTIER**

Pays	Total (millions de F.)	Par habitant (en francs)
France	250	4,5
Allemagne	825	13,5
Pays-Bas	190	13,0

Ce déséquilibre entre besoins de lutte contre le bruit et capacités de financement des politiques risque, en outre, de s'accroître sensiblement à long terme compte tenu de la progression du trafic routier et des progrès techniques dans le domaine de transports ferroviaires (T.G.V.).

Cette perspective soulève le problème de l'adaptation des mécanismes actuels de financement de la lutte contre le bruit.

Deux conceptions de ce financement sont mises en oeuvre en Europe :

- un financement budgétaire classique comme en France et en Allemagne ;

- un financement par prélèvement d'une taxe auprès des utilisateurs en application du principe pollueur-payeur, comme aux Pays-Bas.

Votre commission souhaite que l'éventualité d'un financement, par voie de taxation, des opérations de résorption des points noirs fasse l'objet d'une étude approfondie du Gouvernement et s'accompagne, dans un délai raisonnable, de propositions concrètes.

Tel sont les raisons et l'objet de l'article additionnel qu'elle vous demande d'adopter.

Division additionnelle avant l'article 13

CHAPITRE 2

Bruit des transports aériens

Dans le souci de ne pas limiter le problème du bruit des transports aux seules nuisances liées au trafic aérien, votre commission vous propose de rassembler les dispositions concernant ce dernier dans un chapitre inclu dans le titre III du projet de loi.

Article 13

Institution d'une taxe d'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes

Cet article du projet de loi vise à instituer une nouvelle taxe d'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes, assise sur le nombre de décollages et dont les modalités de calcul, particulièrement complexes, tiennent compte de la masse des aéronefs, du groupe acoustique de ces aéronefs, de l'aérodrome concerné et de l'heure de décollage.

Cette taxe serait due par les exploitants d'aéronefs sous réserve de plusieurs exemptions. Sont ainsi exclus de l'application de la taxe, les aéronefs appartenant à l'Etat, ceux participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie ainsi que les aéronefs de masse maximale au décollage de moins de deux tonnes.

Selon les indications fournies par le ministère de l'Environnement, cette taxe serait susceptible de rapporter un produit égal à 25 millions de francs la première année de son application, pour des besoins estimés entre 700 et 800 millions de francs s'agissant des six aéroports concernés en vertu des dispositions de l'article 14.

La proposition de loi n° 48 présentée par notre collègue M. Pierre VALLON visait, elle-aussi, au rétablissement de la taxe dont il a été précédemment rappelé qu'elle avait été annulée par le Conseil d'Etat en 1987 pour des motifs de compétence.

Les articles 8 et 9 de ladite proposition de loi prévoient cependant un système très différent mais plus simple. Instituée par la région (article 8), la redevance qu'elle propose serait en effet calculée en pourcentage du tarif de base de la redevance d'atterrissage, telle que définie aux articles R.224-1 et suivants du code de l'aviation civile, les pourcentages étant eux-mêmes modulés en fonction des groupes acoustiques des aéronefs.

Ce dispositif est d'ailleurs similaire (à l'exception de la compétence régionale) à celui qui avait été institué, par décret, en 1984.

Votre commission vous propose, par la nouvelle rédaction qu'elle vous présente de l'article 13, de reprendre le mode de calcul tel qu'il est fixé par la proposition de loi n° 48.

La rédaction qu'elle vous propose maintient cependant les exonérations prévues par le projet de loi concernant les catégories d'aéronefs ainsi que les aérodromes pris en compte qui seront les seuls aérodromes recevant du trafic de transport public dont le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 40.000.

Elle supprime, en outre, l'exonération générale applicable aux aéronefs appartenant à l'Etat tout en maintenant l'exclusion des aéronefs participant à des missions de protection civile et de lutte contre l'incendie.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous présente.

Article 14

Taux de la taxe

Cet article du projet de loi définit trois groupes d'aérodromes et les taux unitaires de taxe qui leur sont respectivement applicables.

Les trois groupes ainsi définis n'incluent que six aéroports répartis de la manière suivante :

- le premier groupe, pour lequel le taux est le plus élevé, comprend les aérodromes d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle ;

- le deuxième groupe, auquel est applicable un taux moyen, comprend les aérodromes de Nice, Marseille et Toulouse ;

- le troisième groupe, auquel est applicable un taux réduit, ne comprend que l'aérodrome de Lyon-Satolas.

Votre commission, compte tenu de la position adoptée à l'article 13, n'a pas retenu ce dispositif. Elle vous propose de le remplacer par des dispositions précisant l'affectation du produit de la taxe instituée à l'article 13 et sur laquelle, curieusement, le projet de loi reste muet.

L'amendement qu'elle vous présente en ce sens s'inspire très largement du dispositif qui figure à l'article 10 de la proposition de loi n° 48.

Il prévoit, ainsi, que le produit de la redevance est affecté à un compte spécial de prévention et de réparation des dommages résultant de nuisances phoniques et qu'il pourra être utilisé :

- pour l'acquisition d'immeubles à usage d'habitation situés dans la zone A (zone à très fort bruit et indice isopsophonique (1) supérieur à 96) d'un plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

- pour des aides à l'insonorisation des bâtiments et à des opérations de réhabilitation de l'habitat existant dans les zones B (zones à fort bruit à indice isopsophonique compris entre 89 et 96) et C (zones de bruit modéré à indice isopsophonique compris entre 75 ou 78 et 89).

Le texte proposé par votre commission prévoit, en outre, afin de contrôler l'utilisation du produit de la redevance, d'une part, que la commission consultative de l'environnement concernée est consultée sur les conditions de cette utilisation et, d'autre part, que le Gouvernement fournira annuellement au Parlement un bilan de son utilisation.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 14 dans la rédaction qu'elle vous présente.

(1) L'indice isopsophonique représente le niveau d'exposition totale au bruit des avions, tenant compte du nombre de mouvements diurnes et nocturnes et des niveaux de bruit.

Article 15

Modalités de recouvrement de la taxe

Cet article du projet de loi précise les règles, conditions garanties et sanctions applicables en matière de recouvrement de la taxe instituée par l'article 13.

Votre commission ayant, dans la rédaction qu'elle a adoptée de l'article 13, précisé que la redevance sur les nuisances phoniques serait recouvrée et liquidée dans les mêmes conditions que la redevance d'atterrissage, vous demande, en conséquence, de supprimer le présent article.

TITRE IV

CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

Le titre IV du projet de loi comporte deux articles précisant la qualité des personnes chargées de procéder à la recherche et à la constatation des infractions ainsi que leurs pouvoirs.

Article 16

Recherche et constatation des infractions

Cet article énumère dans son premier paragraphe les personnes habilitées à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent projet de loi et des textes qui seront pris pour son application.

Ces personnes sont : les officiers et agents de police judiciaire, les agents commissionnés et assermentés de différents services de l'Etat, les inspecteurs des installations classées, les agents des douanes et les agents habilités en matière de répression des fraudes.

Le dernier alinéa du paragraphe I précise, en outre, que sont habilités les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé, cette habilitation étant toutefois limitée aux seuls bruits de voisinage.

Le deuxième paragraphe définit les conditions dans lesquelles s'effectueront les opérations de recherche et de constatation des infractions.

Les limites apportées aux pouvoirs des agents habilités permettent d'assurer le respect des domiciles et des libertés individuelles, le procureur de la République, préalablement informé des opérations envisagées, pouvant s'y opposer.

Le troisième paragraphe précise que les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire et qu'ils doivent être adressés dans un délai de cinq jours au procureur de la République et à l'intéressé.

Votre commission vous présente au premier paragraphe de cet article deux amendements rédactionnels et un amendement supprimant l'habilitation des agents des services de l'Etat chargés de la défense, les activités de la défense nationale étant exclues de l'application du dispositif du présent projet de loi.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 17

Analyses et consignation des objets

Cet article précise les pouvoirs particuliers accordés aux agents habilités par l'article 16, à l'exception des inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé.

Ces compétences consistent :

- d'une part à pouvoir prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais ;

- d'autre part à pouvoir consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. La procédure de consignation, exceptionnelle par nature, s'effectuera sous réserve de l'autorisation du juge judiciaire et sous son contrôle.

Votre commission vous présente, à cet article, cinq amendements rédactionnels ou tendant à supprimer des précisions de nature manifestement réglementaire.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE V

MESURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le titre V du projet de loi comporte quatre articles répartis en deux chapitres relatifs aux sanctions judiciaires et administratives des infractions.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'intitulé du titre V.

CHAPITRE PREMIER

Mesures judiciaires

Article 18

Sanctions pénales

Cet article fixe les peines applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application.

Le paragraphe I punit d'une peine de prison de 6 mois et d'une amende de 50.000 francs toute personne qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles prévus à l'article 16, ces peines étant des peines-plafond. En cas de récidive, le montant maximum de l'amende est doublé.

Le paragraphe II punit de peines de deux ans de prison et d'une amende de 200.000 francs le non respect des règles relatives à la fabrication, l'importation la mise sur le marché, l'homologation et la certification visées à l'article 2. Il punit de mêmes peines l'exercice sans autorisation d'une activité réglementée en application de l'article 6 et la poursuite d'une activité nonobstant les mesures de mise en demeure de respecter les prescriptions. En cas de récidive, les peines d'amende sont doublées.

Le paragraphe III prévoit que le tribunal peut ordonner le retrait, la saisie ou la destruction des objets ou dispositifs ainsi que l'interdiction temporaire de l'activité en cause.

Votre commission vous présente à cet article :

- cinq amendements précisant que les peines prévues ne sont pas nécessairement cumulées et qu'elles constituent des peines-plafond ;

- deux amendements rectifiant des références ;

- un amendement mentionnant les dispositifs de protection contre le bruit.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 19

Procédure d'injonction sous astreinte

Cet article ouvre la possibilité au tribunal, après avoir déclaré le prévenu coupable, de différer le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de se conformer aux prescriptions qu'il fixe.

Cet ajournement peut être accompagné de la fixation d'une astreinte et ne peut intervenir qu'une fois.

A son terme, le tribunal statue sur la peine et liquide l'astreinte, la réduit ou la supprime en tenant compte de la réalisation, par le prévenu, des prescriptions imposées.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui précise son champ d'application et harmonise ses termes avec ceux retenus par des dispositions similaires dans des lois antérieures.

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 20

Publicité des jugements

Cet article reprend une disposition devenue traditionnelle dans les projets de loi relatifs à l'environnement.

Ses dispositions autorisent le tribunal, en cas de condamnation, à ordonner la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message explicitant le contenu et les motifs de celle-ci. Cette publication s'effectue aux frais du condamné.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE 3

Mesures administratives

Article 21

Sanctions administratives

Cet article accorde à l'autorité administrative le pouvoir de prononcer plusieurs types de sanctions à l'encontre des contrevenants aux dispositions de la présente loi, indépendamment des poursuites pénales.

Le paragraphe I autorise l'autorité administrative à prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles résultant de bruits émis par des objets non homologués, non certifiés ou non conformes aux prescriptions générales établies en application de l'article 2. Ces mesures, qui sont prises après mise en demeure et procédure contradictoire, et ne s'appliquent qu'à titre provisoire, comprennent l'arrêt du fonctionnement, l'immobilisation, l'interdiction de mise sur le marché ou la saisie. L'autorité administrative peut aussi demander au juge que l'objet en cause soit rendu inutilisable ou détruit.

Le paragraphe II permet à l'autorité administrative, en cas d'inobservation des prescriptions par une activité, de mettre en demeure l'exploitant de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai et si l'exploitant n'a pas satisfait à ces obligations, l'autorité administrative peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, faire procéder d'office aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites, suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

Les sommes consignées peuvent être utilisées pour la réalisation des travaux par voie d'exécution d'office.

Votre commission vous présente, à cet article, six amendements rédactionnels ou de précision.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

*

*

*

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous présente, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p align="center">Projet de loi relatif à la lutte contre le bruit</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>Les dispositions de la présente loi ont pour objet <i>dans les domaines où il n'y est pas pourvu</i>, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits qui par leur nature, leurs caractéristiques et leur niveau peuvent nuire à la santé de l'homme et à la tranquillité publique et porter atteinte à la qualité de la vie ou à l'environnement.</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à la lutte contre le bruit</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>Les dispositions... ...pour objet de prévenir... ...la propagation sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.</p>
	<p align="center">TITRE Ier</p> <p align="center">PRÉVENTION DU BRUIT</p> <p align="center">Chapitre premier</p> <p align="center">Dispositions relatives aux objets</p>	<p align="center">TITRE Ier</p> <p align="center">PRÉVENTION DU BRUIT</p> <p align="center">Chapitre premier</p> <p align="center">Dispositions relatives aux objets et aux dispositifs destinés à réduire les émissions sonores</p>
	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, des décrets en Conseil d'Etat définissent les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées qui présentent des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier et les dispositifs destinés à réduire les émissions sonores qui leur sont applicables. Ces décrets peuvent soumettre lesdits objets et dispositifs :</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Sans préjudice... ...Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national du bruit, définissent, pour les objets... ...sonores élevées ainsi que pour les dispositifs destinés à réduire les émissions sonores :</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

1°) à réglementation de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché sur le territoire national,

1°) *supprimé*

2°) à homologation ou certification attestant la conformité des objets aux règles en vigueur relatives aux nuisances sonores.

2°) *supprimé*

Ils définissent les prescriptions relatives aux niveaux sonores, aux conditions d'utilisation, aux méthodes de mesure et de marquage et aux modalités d'information du public. *Ils précisent :*

- les prescriptions...
...niveaux sonores *admissibles*, aux conditionsde mesure du bruit, au marquage des objets et dispositifs et aux modalités...
...du public ;

- les procédures d'homologation et de certification,

- les règles applicables à la fabrication, à l'importation et la mise sur le marché ;

- les conditions de délivrance et de retrait par l'autorité administrative de l'agrément des organismes chargés de délivrer les homologations et certifications.

- les procédures ...
...certification attestant leur conformité aux prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles ;

L'autorité administrative peut vérifier ou faire vérifier par ces organismes, aux frais du détenteur, l'état de conformité des objets mentionnés à l'alinéa premier avec les réglementations de l'article 2.

- les conditions...
... certifications ;
- les conditions dans lesquelles l'autorité...
...détenteur, la conformité des objets et dispositifs aux prescriptions mentionnées au deuxième alinéa.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 3.

Le vendeur professionnel d'un objet réglementé en application de l'article 2 est tenu d'informer l'acheteur des caractéristiques acoustiques du bien.

Art. 3.

Tout vendeur ou loueur professionnel d'objets ou de dispositifs de protection contre le bruit est tenu d'en faire connaître les caractéristiques acoustiques à l'acheteur ou au preneur.

Les modalités de publicité de ces caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Tout contrat tendant à transférer la propriété ou la jouissance d'un objet non pourvu de l'homologation ou de la certification prévus par l'article 2, 2°) ou ne satisfaisant pas aux exigences de cet article est nul de plein droit.

Art. 4.

Tout contrat ...
...d'un objet ou d'un dispositif non pourvu...
... par l'article 2 ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article...
...plein droit.

Art. 5.

Les articles 2 à 4 ne sont applicables ni aux objets conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale ni à ceux soumis aux dispositions tendant à supprimer ou à réduire les nuisances sonores contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route et du travail

Art. 5.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus...
...nationale.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Chapitre 2

Chapitre 2

Dispositions relatives
aux activités

Dispositions relatives
aux activités

Art. 6.

Art. 6.

Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article premier, exercées dans les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles compromettent gravement les intérêts mentionnés à l'article premier, à autorisation qui spécifie les mesures de prévention des atteintes à ces intérêts.

Sans préjudice...
...bruyantes, exercées dans les établissements, ...

...l'environnement, peuvent ...

...lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article premier, à autorisation.

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions, les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

Alinéa sans modification

Des décrets en Conseil d'Etat fixent la nomenclature de ces activités, les prescriptions générales relatives aux caractéristiques sonores, les modalités pratiques d'exercice de l'activité pour réduire le bruit, les conditions d'éloignement des habitations ainsi que les modalités des contrôles techniques et de l'information du public. Les prescriptions ne pourront avoir pour conséquence de perturber gravement le fonctionnement des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie.

La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national du bruit.

Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités dans lesquelles sont effectués les contrôles techniques.

Texte en vigueur

**Loi n° 76-629
du 10 juillet 1976
relative à la protection
de la nature**

Art. 2.- Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Il fixe notamment :

D'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes;

D'autre part :

Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement;

Texte du projet de loi

Ces décrets précisent la procédure d'obtention de l'autorisation, laquelle peut, si les dangers et inconvénients le justifient, être subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et à une information ou une consultation du public.

Ces décrets précisent les conditions dans lesquelles les activités existantes soumises à l'avenir à autorisation seront mises en conformité avec les prescriptions générales résultant de cet article dans un délai de cinq ans à compter de la publication du décret fixant lesdites prescriptions.

Propositions de la commission

La délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa est subordonnée...

... la nature et soumise à consultation du public dans des conditions fixées par décret.

Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

Les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ;

La liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Il fixe également les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement pourra se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.

Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence.

Texte du projet de loi

Art.7.

L'article 6 n'est pas applicable aux activités et installations relevant de la défense nationale, aux aménagements et infrastructures de transports terrestres soumis aux dispositions du titre II de la présente loi et aux aérodromes dont la création est soumise à arrêté ministériel.

Toutefois, les prescriptions visant à limiter les nuisances sonores imposées à ces activités et installations par l'autorité administrative dont elles relèvent seront portées à la connaissance du public.

Propositions de la commission

Art.7.

Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux activités et installations relevant de la défense nationale, des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux aménagements...

...ministériel.

Toutefois...

*sont portées...
...public.*

...relèvent

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code des communes

Art. L. 131-4-1.- Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Chapitre 3

Dispositions modifiant le code des communes

Art. 8.

Il est ajouté à l'article L. 131-4-1 du code des communes l'alinéa suivant : "dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre l'usage de ces véhicules à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles".

Chapitre 3

Dispositions modifiant le code des communes

Art. 8.

Dans l'article L.131-4-1 du code des communes, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces secteurs, ... soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L.181-40.- Sans préjudice des attributions du préfet en vertu du 9° de l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire sont ceux déterminés aux 1°, 3°, 5° et 9° de l'article L. 131-2.

Ils ont également :

1° Le soin de réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

.....

Art. 9.

A l'article L. 181-40, 1) du code des communes, après les mots : "les bruits" sont ajoutés les mots : "y compris les bruits de voisinage".

Art. 9.

Sans modification

Article additionnel après l'article 8

Dans l'article L.131-14-1 du code des communes, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces secteurs, le représentant de l'Etat dans le département peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE II

TITRE II

TRANSPORTS, URBANISME
ET CONSTRUCTION

INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, URBANISME
ET CONSTRUCTION

Art. 10.

Art. 10.

La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les intérêts mentionnés à l'article premier et les règles de protection acoustique à leurs abords.

La conception,...

...en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

Alinéa sans modification

- aux infrastructures nouvelles,

Alinéa sans modification

- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes,

Alinéa sans modification

- aux transports guidés,

Alinéa sans modification

- aux chantiers.

Alinéa sans modification

Au cours des enquêtes publiques qui précèdent les travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, la lutte contre les nuisances sonores et la définition des secteurs bruyants sont prises en considération.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 11.

Le représentant de l'Etat dans le département recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction *notamment* de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Il détermine après consultation des communes, les secteurs affectés par ces bruits situés au voisinage de ces infrastructures et les niveaux de nuisances sonores que le constructeur de bâtiments doit prendre en compte.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et notamment :

- le classement des voies en fonction du bruit,

- le report des secteurs affectés par le bruit au plan d'occupation des sols avec les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent,

- et les conditions d'information du constructeur.

Art. 12.

Le code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 11.

Dans *chaque* département, le *Préfet* recense...

...de transports terrestres en fonction de leurs...

...du trafic. *Sur la base de ce classement* il détermine ...

...les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures *qui sont* affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte *pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.*

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret...

...notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Alinea supprimé

Alinéa supprimé

Art. 12.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>I - L'intitulé de la section V du livre 1er, titre 1er, chapitre premier : "Isolation phonique" est remplacé par : "Caractéristiques acoustiques".</p>	
<p>Section V.</p>		
<p>Isolation phonique</p>		
<p>Art. L. 111-11.</p>	<p>II - Le dernier alinéa de l'article L. 111-11 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	
<p>.....</p> <p>Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant six mois à compter de sa prise de possession.</p>	<p>"Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant un an à compter de la prise de possession."</p>	
	<p>III - Il est ajouté à la section V les deux articles suivants :</p>	
	<p>"Art. L. 111-11-1. Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux, autres que d'habitation, quant à leurs caractéristiques acoustiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui sont soumis en tout ou partie aux dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
	<p>"Art. L. 111-11-2. Des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques peuvent être imposées aux travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou réalisés avec l'aide de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public, exécutés dans des ouvrages ou locaux existants autres que d'habitation.</p>	
	<p>"Des décrets en Conseil d'Etat fixent, notamment pour ce qui concerne le niveau d'exigences acoustiques, les conditions d'application du présent article."</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE III

AIDE AUX RIVERAINS
DES GRANDS AÉRODROMES

TITRE III

RÉPARATION
DES DOMMAGES CAUSÉS
PAR LE BRUIT
DES TRANSPORTS

Chapitre I

Bruit des transports terrestres

*Article additionnel
avant l'article 13*

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau admissible pour la santé humaine et l'environnement. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

Chapitre II

Bruit des transports aériens

Art. 13.

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1993, une taxe d'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes.

Art. 13.

Il est institué...
...une redevance d'atténuation des nuisances phoniques au voisinage des aérodromes au profit du budget annexe de l'aviation civile.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Cette taxe est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs appartenant à l'Etat et de ceux participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie, ou, à défaut, par leur propriétaire, à l'occasion de tout décollage d'aéronefs de masse maximale au décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre de décollages effectués sur les aérodromes recevant du trafic de transport public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 40.000 en 1991.

Cette taxe est fondée sur les éléments suivants :

- la masse (M) de l'aéronef exprimée en tonnes, déterminée, pour chaque type d'aéronef, par arrêté du ministre chargé des transports ; cette masse intervient par son logarithme décimal ;

- le groupe acoustique de l'aéronef tel que défini en application des dispositions d'un arrêté du ministre des transports ;

- un taux unitaire (t) exprimé en francs ; les aérodromes visés ci-dessus sont répartis en trois groupes affectés respectivement d'un taux unitaire spécifique correspondant aux caractéristiques de l'implantation de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 14 ;

- l'heure de décollage exprimée en heure locale.

Cette redevance est due ..

...l'exclusion des aéronefs participant...

...de tout atterrissage d'aéronefs...

...nombre d'atterrissages effectués...

...public dont le nombre...

...égale à vingt tonnes est supérieur à 40.000.

L'assiette de la redevance, qui est recouvrée et liquidée dans les mêmes conditions que la redevance d'atterrissage, est égale au montant résultant, pour chaque aéronef, des tarifs de base de la redevance d'atterrissage.

Alinea supprimé

Alinea supprimé

Alinea supprimé

Alinea supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le calcul de la taxe en fonction des paramètres ci-dessus est établi comme suit :

Groupe acoustique de l'aéronef	Taux (6h00-22h00)	Taux (22h00-6h00)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement	12 x t x log M	18 x t x log M
2	4 x t x log M	6 x t x log M
3	3 x t x log M	4,5 x t x log M
4	2 x t x log M	2,4 x t x log M
5	t x log M	1,2 x t x log M

La redevance est calculée en pourcentage du tarif de base de la redevance d'atterrissage. Les pourcentages, qui sont modulés en fonction des groupes auxquels se rattachent les aéronefs en application des dispositions relatives à la répartition des aéronefs en cinq groupes acoustiques sont les suivants :

- groupe 1 : 30 %
- groupe 2 : 15 %
- groupe 3 : 10 %
- groupe 4 : 5 %
- groupe 5 : 0 %.

Art. 14.

Art. 14.

La répartition des aérodromes visés à l'article 13, en trois groupes et les valeurs respectives des taux unitaires "t" sont les suivants :

1er groupe :

Paris-Orly

Paris-Charles-de-Gaulle t = 34 F

2ème groupe :

Nice-Côte-d'Azur

Marseille-Provence

Toulouse-Blagnac t = 12,50 F

3ème groupe :

Lyon-Satolas t = 0,50 F

Le produit de la redevance visée à l'article 13 est affecté, au sein du budget annexe de l'aviation civile, à un compte spécial de prévention et de réparation des dommages résultant des nuisances phoniques. A ce compte spécial peuvent être imputées les dépenses résultant de l'acquisition d'immeubles à usage d'habitation situés dans la zone A d'un plan d'exposition au bruit établi en application de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, des aides à l'insonorisation des bâtiments et des aides aux opérations de réhabilitation de l'habitat existant dans les zones B et C d'un plan d'exposition au bruit. La commission consultative de l'environnement prévue à l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'elle existe, est consultée sur les conditions de l'utilisation de la redevance.

Le Gouvernement présente, chaque année, au Parlement, lors de l'examen du projet de loi de finances, un bilan de l'utilisation du produit de la redevance.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 15.

La taxe est recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions suivantes :

1. Les exploitants d'aéronefs déclarent chaque mois ou, si le montant des sommes dues est inférieur à 500 F par mois, chaque trimestre, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de décollages effectués le mois ou le trimestre précédents à partir des aérodromes visés aux articles 13 et 14, ainsi que la masse, le groupe acoustique et les heures de décollage des aéronefs concernés. Cette déclaration accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée au comptable public compétent.

2. Cette déclaration est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

Art. 15.

Supprimé

Code général des impôts

Art. 1729.- 1. Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article L.64 du livre des procédures fiscales.

Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2. Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, au dernier jour du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

3. En cas d'abus de droit, l'intérêt de retard et la majoration sont à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention qui sont solidairement tenues à leur paiement.

Art. 1728.- 1. Lorsqu'une personne physique ou morale, ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouverts par la direction générale des impôts s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter un acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 10 %.

2. Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé.

3. La majoration visée au 1 est portée à :

40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ;

3. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office. L'entreprise peut toutefois dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 2.

Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

4. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 3.

5. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

6. Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>80 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.</p>	<p>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.</p>	
	TITRE IV	TITRE IV
	CONTROLES ET SURVEILLANCE	CONTROLES ET SURVEILLANCE
	Art. 16.	Art. 16.
	<p>I - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :</p>	<p>I - Alinéa sans modification</p>
<p>Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>1°) les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé, de la défense et de la jeunesse et des sports ;</p>	<p>1°) les agents...</p>
<p>Art. 13.- Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même code.</p>	<p>2°) les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 ;</p>	<p>2°) les agents...</p>
<p>Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.</p>	<p>3°) les agents des douanes ;</p>	<p>...de la santé et de la jeunesse et des sports ;</p>
		<p>...1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;</p>
		<p>3°) Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**Décret du 22 janvier 1919
modifié**

**Art. 4 .- Sont qualifiés pour
procéder dans l'exercice de leurs
fonctions à la recherche et à la
constatation des infractions à la loi
du 1er août 1905 :**

**Les agents du service de la
répression des fraudes ;**

**Les officiers de police
judiciaire, dans les conditions
fixées par l'article 16 du Code de
procédure pénale et les agents de
police judiciaire désignés à l'article
20 dudit code ;**

**Les vétérinaires inspec-
teurs, les préposés sanitaires, les
agents techniques sanitaires ;**

**Les médecins inspecteurs
départementaux de la santé ;**

**Les agents de l'institut
scientifique et technique des
pêches maritimes ;**

**Les agents du service des
instruments de mesure ;**

Les agents des douanes ;

**Les agents des services
extérieurs de la direction générale
des impôts ;**

**Les agents des services
extérieurs de la direction générale
du commerce intérieur et des prix ;**

**Les agents de l'Etat agréés
et commissionnés par le ministre
de l'agriculture ;**

**Les agents agréés et
commissionnés conformément à
l'article 65 de la loi de finances du
27 février 1912, modifié par
l'article 3 du décret-loi du 14 juin
1938.**

**4°) les agents habilités en
matière de répression des fraudes
conformément à l'article 4 du décret
du 22 janvier 1919 modifié.**

**4°) les agents ...
... fraudes .**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de la santé publique

Art. L. 48 .- Les infractions aux prescriptions des articles L. 1er à L. 7-1, L. 12, L. 14 et L. 17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret.

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions du règlement sanitaire départemental et des autres actes réglementaires, relatives à la propreté des voies et espaces publics, peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa 1er est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F à 4.000 F.

L'action publique pour la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 5 à L. 7-1 peut être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge fixé par décret pour chaque catégorie de vaccination.

En outre, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

II - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés au présent article ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

Alinéa sans modification

II - Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

III - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

III - Sans modification

Les procès verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Art. 17.

Art. 17.

Dans le cadre des opérations prévues à l'article 16, les agents mentionnés au 1°) jusqu'au 4°) inclus peuvent :

Dans le cadre ...

...mentionnés au paragraphe 1 dudit article, à l'exception des inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, peuvent :

- prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais. Ces opérations sont contradictoires. Les échantillons reconnus conformes seront remboursés d'après leur valeur le jour du prélèvement. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;

- prélever ...

...des essais. Les modalités...

- demander l'autorisation au président du tribunal de grande instance ou au magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, de consigner dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.

...Conseil d'Etat ;

- consigner, dans...

...les objets ou dispositifs suspectés...

...son application.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets ou dispositifs litigieux.

Il ne peut...

...des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.

Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.

Alinéa supprimé

Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

Alinéa supprimé

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

Alinéa sans modification

Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

Alinéa sans modification

Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

Alinéa sans modification

En cas de non conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE V

TITRE V

MESURES JUDICIAIRES
ET ADMINISTRATIVES

SANCTIONS

Chapitre premier

Chapitre premier

Mesures judiciaires

Mesures judiciaires

Art. 18.

Art. 18.

I - Sera punie d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 50.000 F, toute personne qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents mentionnés à l'article 16. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

I - Sera punie, au plus, d'un emprisonnement...
...de 50.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne...

... récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

II - Sera punie d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 200.000 F toute personne qui aura :

II - Sera punie, au plus, d'un ...
...200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

- fabriqué, importé ou mis sur le marché des objets non pourvus de l'homologation ou de la certification exigées en application de l'article 2, 2°);

- fabriqué, ...
...des objets ou des dispositifs non pourvus...
...de l'article 2;

- exercé une activité sans l'autorisation prévue à l'article 6, ou poursuivi l'exercice d'une activité sans se conformer à la mise en demeure prévue à l'article 22, II.

- exercé ...
...prévue au paragraphe II de l'article 21 .

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

III - En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, au frais du condamné, le retrait, la saisie ou la destruction des objets ou dispositifs sur lesquels a porté l'infraction.

III - Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

De même, en cas de condamnation pour non respect de l'article 6, le tribunal peut prononcer l'interdiction temporaire de l'activité en cause jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

Art. 19.

La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, *sous astreinte le cas échéant*, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

Art. 19.

En cas de poursuite pour infraction aux dispositions de la présente loi, ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider d'ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'il détermine ...

...conséquences.

Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la date à laquelle elle commence à courir.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'audience ...

...d'ajournement, le tribunal prononce les peines et liquide, s'il y a lieu, l'astreinte. Il peut, le cas échéant, supprimer l'astreinte ou en réduire ...

...par corps.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code pénal

Art. 20.

Art. 20.

Art. 51.- Dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.

La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

Art. 471. - Dans les cas spécialement prévus, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder quinze jours en matière de contraventions de police.

La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende 500 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements, arrêtés et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Chapitre 2

Chapitre 2

Mesures administratives

Mesures administratives

Art. 21.

Art. 21.

I - Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles résultant de l'émission ou de la propagation de bruits ayant pour origine tout objet non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article 2, 2^o) ou ne satisfaisant pas aux exigences de cet article et décider à titre provisoire notamment l'arrêt du fonctionnement, l'immobilisation, l'interdiction de mise sur le marché, la saisie en tout lieu où il se trouve, ou demander au juge que l'objet soit rendu inutilisable ou détruit.

II - Indépendamment des poursuites pénales encourues, lorsque l'autorité compétente a constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article 6 de la présente loi ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, elle met en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense :

I - Indépendamment ...

...tout objet ou dispositif non pourvu...
...par l'article 2 ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article...
...provisoire l'arrêt...

...l'objet ou le dispositif soit rendu inutilisable ou détruit.

II - Indépendamment...

...l'autorité administrative compétente...

...défense :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

a) obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine ;

b) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité à l'exécution des mesures prescrites ;

c) suspendre l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées et le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires.

Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et c).

a) Alinéa sans modification

b) Alinéa sans modification

c) suspendre l'exercice de l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

Les sommes ...

...prévues au b) du présent article.

ANNEXES

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1992.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à renforcer le droit des riverains des aéroports
à participer à la lutte contre le bruit,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Michelle DEMESSINE, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis 1948, le développement du trafic sur les aéroports s'est trop souvent effectué sans tenir compte des populations riveraines subissant des nuisances phoniques considérables.

Cet essor du trafic aéroportuaire s'inscrivait dans des sites déjà fortement urbanisés. C'est le cas notamment, de manière criante, dans la région de l'aéroport d'Orly, dans le Val-de-Marne et de Roissy-en-France dans le Val d'Oise.

Mais, au début des années soixante, avec l'arrivée des premiers avions à réaction, les riverains des aéroports vécurent avec encore plus de difficultés le bruit lié au trafic.

Depuis lors, l'action des populations concernées n'a pas cessé. Et avec des associations, des organisations, l'intervention d'élus, des succès importants ont été obtenus : l'établissement du couvre-feu, la mise au point de procédures antibruit, la réalisation de moteurs moins bruyants, l'aide partielle à l'insonorisation. De multiples procès reconnaissent, dans le même temps, les préjudices incontestables que les riverains subissaient.

Depuis trente ans, la relation entre les populations et les pouvoirs publics, à propos de ce problème, est tendue.

Aujourd'hui, la sécurité aérienne doit être affirmée et respectée par les compagnies aériennes dans le but d'assurer aux riverains le droit à la vie.

A cet égard, les fantastiques progrès technologiques que nous connaissons permettent, dans le domaine de la construction des avions et de leur motorisation, mais également dans celui de l'exploitation et de la régularisation de l'activité aérienne, de répondre aux aspirations des populations riveraines des aéroports, qui doivent connaître le soulagement qu'offrent des possibilités technologiques supérieures.

Mais, d'un autre côté, la déréglementation du transport aérien constitue une menace dangereuse qui aboutirait à remettre en cause, en particulier, les acquis des riverains.

L'existence d'aéroports au sein de sites urbanisés – comme ceux d'Orly et de Roissy – nécessite une réflexion et l'élaboration de conditions nouvelles de l'activité aérienne qui tiennent compte, nécessairement, de ce facteur urbain et humain.

C'est la raison pour laquelle il est urgent que les populations riveraines soient associées à ces réflexions. C'est un gage d'efficacité.

C'est l'objet de cette proposition de loi qui s'articule autour de six points.

1. Depuis une vingtaine d'années, les nuisances phoniques des aéroports sont étudiées par la communauté internationale, notamment depuis la conception et la fabrication des nouveaux turboréacteurs, plus performants et moins bruyants.

Aujourd'hui, l'objectif essentiel est de recommander et d'imposer des normes phoniques pour l'accès aux aéroports. C'est le cas de certains aéroports européens et américains qui interdisent déjà leur accès à certains types d'avions trop bruyants.

Cette pratique conduit inévitablement au renouvellement des flottes les plus anciennes : celle de la première génération, puis de la seconde.

A cet égard, un calendrier devrait être établi afin de mettre en place et de contrôler la disparition de l'ensemble de la flotte aérienne ancienne.

2. Les conditions particulières des aéroports se trouvant sur des sites fortement urbanisés nécessitent des dispositions strictes concernant les horaires d'ouverture.

Les limitations imposées n'ont d'ailleurs pas contrarié le développement des aéroports.

L'exemple d'Orly est flagrant.

Depuis 1965, le nombre de mouvements d'avions a augmenté de 65 % alors que celui des passagers a été multiplié par quatre, ce qui se situe dans les moyennes mondiales. Cela malgré l'existence du couvre-feu limitant les activités quotidiennes à dix-sept heures ouvrables.

Aujourd'hui, compte tenu des progrès technologiques permettant de meilleures régulations des vols, les horaires du couvre-feu peuvent être revus et fixés de 22 heures le soir jusqu'à 7 heures le matin et, pendant les plages horaires proches du couvre-feu, les appareils les plus bruyants pourraient être interdits d'évoluer. A Roissy, les riverains luttent contre des projets visant à construire une

troisième piste par acquisition de terrains sur la commune de Tremblay-en-France et à développer le trafic de nuit, ce qui multiplierait les nuisances.

3. Dans certains aéroports, des « procédures à moindre bruit » sont officiellement publiées. Il est important qu'elles soient respectées, et cela pose la question des trajectoires sous l'autorité aéroportuaire, et celle de la mise en œuvre de sanctions réellement dissuasives.

De plus, l'arrivée sur le marché d'un nouveau moyen d'atterrissage, qui remplacera les moyens actuels dans quelques années, permettra de définir de nouvelles trajectoires d'approche avec des courbes et des pentes plus fortes. Ces améliorations techniques tendront, bien évidemment, à modifier les conditions d'exploitation des aéroports à l'arrivée mais également au départ.

4. Les nuisances phoniques sont unanimement reconnues comme étant un facteur important de détérioration de la santé. A cet égard, un « Plan national pour l'environnement » vient de voir le jour. Il procède, notamment, à un examen des mesures à prendre pour protéger les populations des bruits excessifs. Il proclame le droit à la protection. La conclusion de ce document préconise vivement l'insonorisation des lieux exposés.

Cette notion universelle du droit à la protection signifie qu'on ne peut pas définir arbitrairement des zones donnant lieu à insonorisation mais au contraire que chacun et chacune bénéficient de ce droit quels que soient son lieu et sa date d'habitation.

Cela pose, de manière claire, la question du financement de telles dispositions, auxquelles chaque partenaire de la vie locale doit concourir à élaborer.

Il convient donc de mettre en place un régime cohérent d'indemnisation pour les riverains et les communes.

5. La « cohabitation » des aéroports et des populations urbaines s'est, malgré des difficultés, établie dans le temps. Mais, bien que cet état de fait ne soit pas remis en cause dans son fond, il n'en demeure pas moins que certaines mesures, adoptées hier, méritent aujourd'hui réexamen.

C'est le cas, notamment, à Villeneuve-le-Roi où des acquisitions et des démolitions sont opérées par le gestionnaire de l'aéroport, et cela sur les ressources du fonds spécial d'aide aux riverains, sans qu'aucune disposition n'existe pour préserver l'environnement du point de vue de l'aménagement des espaces et de la vie sociale.

Ces pratiques doivent aujourd'hui cesser. Des modifications relevant de l'aménagement au voisinage des aéroports doivent être élaborées et décidées d'une manière démocratique avec les populations concernées, en tenant compte de tous les progrès technologiques que nous connaissons.

6. Il convient, en tout état de cause, que ces problèmes, liés au trafic aérien et à son exploitation, prennent en premier lieu un facteur essentiel au cœur de tous ces développements : l'être humain.

Subissant trop souvent des préjudices au nom de la rentabilité financière, l'équilibre que chacun et chacune doit trouver suppose que l'on ne peut pas enlever le droit aux riverains de prendre une part active dans les décisions qui les concernent.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les riverains des aéroports, qui subissent de graves préjudices phoniques, sont associés avec leurs élus, leurs associations, aux décisions d'aménagement des sites d'aéroports et de leurs abords, sont consultés sur les équipements de flotte des compagnies aériennes et sur les conditions de leur exploitation ; ils participent aux discussions sur les horaires d'exploitation et aux mesures d'ordre financier pour lutter contre le bruit.

Art. 2.

L'accès des plates-formes doit être interdit aux avions les plus bruyants – classes un et deux notamment. Aucune autorisation nouvelle de navigation ne doit être donnée à ce type d'appareil.

Art. 3.

Le couvre-feu à partir de 22 heures et jusqu'à 6 h 30 est instauré. Après 21 heures et avant 7 heures, l'évolution des avions les plus bruyants est interdite.

Art. 4.

Un organisme indépendant des autorités aéroportuaires contrôle le respect des procédures définies en concertation. Les procédures de moindre bruit deviennent obligatoires. Le non-respect de la réglementation peut entraîner pendant une période fixée à cet organisme une interdiction de vol pour la compagnie responsable.

Art. 5.

Des mesures financières sont prises par l'Etat pour inciter les compagnies aériennes à réduire les nuisances, dans le but d'améliorer l'environnement, et constituer un fonds d'aide aux riverains.

Art. 6.

Le niveau maximal de bruit « tolérable » se situe à 55 décibels dans les habitations et autres lieux de vie. L'aide à l'insonorisation vise à empêcher tout dépassement de ce niveau.

Art. 7.

Toutes les démolitions d'habitations envisagées sont interdites dans les quartiers exposés ainsi que la construction de nouvelles pistes, sans l'accord du maire et des riverains de la commune concernée. Les quartiers concernés par des destructions antérieures bénéficient du fonds d'aide aux riverains pour leur redonner vie.

Art. 8.

Les dispositions juridiques actuelles concernant les responsabilités des compagnies aériennes sont maintenues. Toutes entreprises et établissements publics dont l'activité sur les plates-formes engendre des nuisances sont responsables. Les litiges sont du ressort des tribunaux civils.

Art. 9.

Les articles 158 bis et 209 ter du code général des impôts sont abrogés.

N° 48

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 novembre 1992.

PROPOSITION DE LOI

relative à la lutte contre le bruit,

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre VALLON,

Sensieur.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le bruit est aujourd'hui ressenti comme la plus pénible des nuisances. C'est aussi la plus répandue. Plus d'un Français sur deux a le sentiment de souffrir du bruit. Ses agressions sont variées, renouvelées, répétitives, insidieuses, universelles : ni le repos, ni le travail, ni les loisirs sont épargnés.

Le développement de la mécanisation et des appareils sonores continuera sans doute d'aggraver la situation, si des mesures propres à enrayer cette tendance ne sont pas prises.

Certes, la législation en vigueur comporte déjà un certain nombre de dispositions qui permettent de lutter contre le bruit. Le code civil, le code pénal — et notamment l'article R. 35 — le code des communes, celui de la santé publique, de même qu'un certain nombre de polices administratives spéciales (installations classées, urbanisme, transports) prennent en compte cette nuisance sonore.

Ces textes ont permis un certain contrôle mais ils présentent de nombreuses lacunes et n'apportent pas dans tous les domaines, les fondements juridiques nécessaires.

C'est ainsi que des dispositions relatives aux engins de chantiers ont dû être prises, en application directe de l'article 21 de la Constitution, qui investit le Premier ministre du pouvoir réglementaire.

D'une manière générale, la réglementation des installations bruyantes permanentes ou temporaires, ne dispose pas d'une base juridique réellement adaptée.

C'est pourquoi cette proposition de loi fixe les principes de la lutte contre le bruit, sans pour autant abroger les législations et réglementations en vigueur.

Ces principes portent sur :

- la définition des responsabilités :
- la législation de mesures de prévention :

- la répartition des nuisances dues au bruit des aéronefs ;
- l'information du public.

La définition des responsabilités.

Si l'auteur d'un bruit gênant est tenu de prendre, de sa propre initiative, les mesures aptes à le faire cesser ou à en protéger le voisinage, il revient aux autorités de police compétentes de veiller au respect des règles de prévention et de réduction des nuisances sonores.

Il appartient à l'Etat de fixer les prescriptions administratives destinées à limiter les émissions, la propagation et les effets du bruit ; aux tribunaux de fixer les droits à réparation.

Les mesures de réparation.

La proposition de loi prévoit que des décrets en Conseil d'Etat régleront les niveaux sonores émis, pourront interdire la mise en vente ou l'importation des appareils non conformes, organiseront des modalités de contrôle et autoriseront à prendre toute mesure d'urgence.

Il en va de même pour tous les dispositifs d'insonorisation.

La proposition de loi, en outre, introduit la notion d'activité bruyante. Ces activités, distinctes de celles des installations classées pour la protection de l'environnement, seront précisées par une nomenclature définie par décret en Conseil d'Etat. Toutefois cette nomenclature sera annexée à celle de la loi « installations classées » afin d'assurer une bonne coordination administrative. Leur ouverture sera subordonnée, soit à une déclaration, soit à une autorisation délivrée par l'autorité administrative. Cette disposition vise notamment les activités sportives et de loisirs (ball-traps, circuits, dancings, fêtes foraines...).

Dans le même esprit, la proposition de loi prévoit la possibilité d'instituer, à l'initiative du maire, des zones de protection spéciales contre le bruit.

La réparation des nuisances dues au bruit des aéronefs.

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 13 novembre 1987, a annulé le décret n° 84-29 du 11 janvier 1984 qui avait pour objet d'établir une redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage pour atténuation des nuisances phoniques subies par les riverains. Le Conseil d'Etat a considéré que l'atténuation de ces nuisances a essentiellement pour objet la protection des populations riveraines. Selon le Conseil d'Etat, cette contribution qui est mise à la charge des exploitants d'aéronefs pour financer ces travaux et qui est perçue par l'exploitant d'aérodrome en

complément de la redevance d'atterrissage n'est pas la contrepartie d'aucune prestation servie aux exploitants d'aéronefs. En conséquence, le Conseil d'Etat a estimé que cette redevance n'avait pas le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition qui ne pouvait être instituée qu'en vertu d'une loi.

La proposition de loi prévoit donc d'instituer une redevance sur les nuisances phoniques dues aux aéronefs.

La redevance sur les nuisances phoniques répondrait aux caractéristiques suivantes :

— elle peut être établie et perçue par la région à la demande du conseil général d'un département touché par un plan d'exposition au bruit ;

— elle peut toucher tout aéroport donnant lieu à l'établissement d'un plan d'exposition au bruit ;

— elle est modulée en fonction de la catégorie acoustique des aéronefs et perçue à l'occasion de l'atterrissage ;

— son assiette est égale au montant résultant, pour chaque aéronef, des tarifs de base de la redevance d'atterrissage ;

— elle est calculée en pourcentage de ce tarif de base, mais ces pourcentages sont modulés en fonction des groupes auxquels se rattachent les aéronefs, en application de l'arrêté du 28 décembre 1983 qui répartit les aéronefs en cinq groupes acoustiques. Ces pourcentages vont de 0 % pour le groupe 5 à 20 % pour le groupe 1 ;

— le produit de cette redevance est affecté à la prévention et à la réparation des dommages résultant des nuisances dues aux aéronefs. Il est utilisé à l'acquisition des immeubles d'habitation situés en zone A ; ainsi qu'à des aides à l'insonorisation des bâtiments ou aux opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant dans les zones A, B ou C. De plus, il peut être utilisé pour l'octroi de primes à la création d'entreprises dans ces mêmes zones.

— Enfin, la commission consultative, lorsqu'elle existe, doit être consultée sur les conditions d'utilisation du produit de cette redevance.

La proposition de loi tend ainsi :

— à ne plus limiter l'existence d'une telle redevance aux seuls aéroports d'Orly et Roissy-Charles-de-Gaulle, mais de permettre aux régions de la créer sur tout aéroport soumis à un plan d'exposition au bruit ;

— à remettre aux régions le soin de gérer le produit de cette redevance qui est affectée à la prévention et à la réparation des dommages résultant des nuisances dues aux aéronefs ;

— à maintenir, dans les utilisations de ce produit, non seulement l'acquisition d'immeubles à usage d'habitation et les aides à l'insonorisation, mais aussi les aides à la rénovation et à la réhabilitation ainsi que les primes à la création d'entreprises. Ces zones frappées de servitudes d'urbanisme au titre de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aéroports, ne doivent pas pour autant tomber en déshérence et l'interdiction d'y construire des logements d'habitation doit amener à y favoriser l'implantation d'activités industrielles ou commerciales.

L'information du public.

Il est enfin nécessaire de sensibiliser le citoyen par la formation, l'information et, si nécessaire, la sanction.

La proposition de loi prévoit une obligation générale d'information sur les bruits émis par les appareils ou équipements qui constituent des sources sonores. Elle fixe les modalités de contrôle et les sanctions applicables aux infractions en matière de bruit.

Telles sont les dispositions prévues par cette proposition de loi relative à la lutte contre le bruit.

Son adoption par le Parlement permettra d'amplifier les efforts déjà accomplis pour lutter contre ce fléau et manifester la volonté des Français de maîtriser cette nuisance caractéristique des temps modernes.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La présente loi a pour objet d'éviter que, par le fait de l'homme ou de ses biens, ne soient émis ou propagés sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

TITRE PREMIER

Prévention des nuisances sonores.

Art. 2.

Sont interdits l'importation, la diffusion, la mise en vente ou en location, sur le territoire national, de tous objets présentant des niveaux sonores dépassant certaines limites ou n'ayant pas subi les essais ou mesures de vérifications déterminées dans les conditions fixées ci-après.

Des décrets en Conseil d'Etat, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables :

— fixent pour tous objets — notamment appareils, engins, véhicules ou machines — constituant des sources de bruit, des prescriptions particulières tendant à supprimer ou à limiter leurs nuisances sonores :

— déterminent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder par des organismes agréés, à des essais ou mesures de vérification de conformité desdits objets.

Sans préjudice des poursuites pénales encourues, l'autorité administrative peut prendre toutes mesures exécutoires destinées à faire cesser les troubles résultant de l'émission ou de la propagation de bruits ou vibrations ayant pour origine tout objet non conforme aux prescriptions indiquées ci-dessus, décider notamment l'immobilisation, la suspension du fonctionnement, l'interdiction provisoire de mise en vente ou en location, la mise en demeure d'avoir à exécuter tous travaux de mise en conformité.

Art. 3.

Sont interdits à l'importation, à la diffusion ou à la mise en vente ou en location sur le territoire national, les appareils et matériaux constituant des dispositifs ou éléments de dispositifs n'ayant pas les capacités minimales de réduction des niveaux sonores ou n'ayant pas subi des essais et mesures prescrits dans les conditions ci-après.

Sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables, des décrets en Conseil d'Etat :

— instituent pour certains appareils ou matériaux et plus généralement pour tous dispositifs ou éléments de dispositifs d'insonorisation des prescriptions particulières ayant pour objet d'assurer à ces matériels

des capacités minimales de réduction des niveaux sonores ou de fixer les conditions de leur utilisation ;

— déterminent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder, par des organismes agréés, à des essais ou mesures de vérification de conformité des appareils importés, diffusés ou mis en vente ou en location.

Art. 4.

L'acheteur ou le locataire d'un objet mentionné à l'article 2 peut, nonobstant toute clause contraire, lorsque cet objet, cet appareil ou ces matériaux ont été livrés dans des conditions contraires aux dispositions de ces articles et des textes pris pour leur application, demander dans le délai d'une année à compter du jour de livraison, la résolution de la vente ou du bail. Le tribunal qui prononce cette résolution peut, en outre, accorder des dommages et intérêts à l'acheteur ou au locataire.

Art. 5.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, pour certains équipements de nature à engendrer des nuisances pour le voisinage, les niveaux maximaux autorisés pour le bruit émis lors de leur exploitation ou leur utilisation.

Art. 6.

Sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables, les activités bruyantes exercées dans les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privés, établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à autorisation ou à déclaration préalable dès lors qu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou causer les troubles mentionnés à l'article premier.

La liste de ces activités est définie dans une nomenclature des activités bruyantes annexée à celle prévue par l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des installations classées. Elles sont, selon l'importance des nuisances qu'elles peuvent provoquer, soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration dans des conditions qui sont fixées par ce décret.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la prescription des dispositions nécessaires destinées à prévenir ou à limiter les effets des nuisances sonores et qui comportent :

- soit des mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique visant à limiter l'émission ou la propagation des bruits ;

- soit des mesures d'éloignement par rapport aux habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, ou établissements recevant du public.

Le décret précité définit les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être exercées, prend dans le cas où est constaté l'inobservation des prescriptions imposées aux responsables d'une activité bruyante, toutes mesures exécutoires telles que la suppression d'activité ou la mise en demeure d'exécuter des travaux appropriés.

TITRE II

Dispositions relatives à l'information du public.

Art. 7.

Toute personne qui exploite des installations, qui utilise des équipements ou qui importe, diffuse, met en vente ou en location des objets constituant des sources de bruit, est tenue de faire connaître le niveau des bruits émis.

Toute personne qui importe, diffuse ou met en vente ou en location des appareils ou matériaux constituant des dispositifs ou éléments de dispositifs de protection contre le bruit, est tenue de faire connaître les caractéristiques de ces dispositifs en matière d'isolation acoustique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le niveau des bruits émis ou le pouvoir d'isolation acoustique des dispositifs destinés à en réduire l'émission ou la propagation est mesuré et rendu public.

Les informations sur le niveau des bruits émis ou les caractéristiques acoustiques des produits ne peuvent être données que par référence à une méthode de mesure normalisée ou définie par les règlements techniques approuvés au sens de l'article 22 de la loi n° 76-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits ou de services, ou à défaut, sur la base d'un procès-verbal d'essais établi par un organisme agréé par l'autorité administrative.

TITRE III

Réparation des nuisances dues au bruit des aéronefs.

Art. 8.

A la demande du Conseil général d'un département dont une partie du territoire est couverte par un plan d'exposition au bruit, la Région peut établir et percevoir sur les aéroports visés à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme une redevance sur les nuisances phoniques qui est modulée en fonction de la catégorie acoustique des aéronefs.

Art. 9.

La redevance est perçue à l'occasion de l'atterrissage des aéronefs.

L'assiette de la redevance, qui est recouvrée et liquidée dans les mêmes conditions que la redevance d'atterrissage, est égale au montant résultant, pour chaque aéronef, des tarifs de base de la redevance d'atterrissage.

La redevance est calculée en pourcentage du tarif de base de la redevance d'atterrissage. Les pourcentages, qui sont modulés en fonction des groupes auxquels se rattachent les aéronefs en application des dispositions relatives à la répartition des aéronefs en cinq groupes acoustiques sont les suivants :

- groupe 1 : 20 % ;
- groupe 2 : 15 % ;
- groupe 3 : 10 % ;
- groupe 4 : 5 % ;
- groupe 5 : 0 %.

Art. 10.

Le produit de cette redevance est affecté au sein du budget du Conseil régional à un compte spécial de prévention et de réparation des dommages résultant des nuisances phoniques. A ce compte spécial peuvent être imputées les dépenses résultant de l'acquisition d'immeubles à usage d'habitation situés dans la zone A d'un plan d'exposition au bruit, des aides à l'insonorisation des bâtiments, des aides aux

opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant et des primes à la création d'entreprises dans les zones A, B et C d'un plan d'exposition au bruit. La Commission consultative de l'environnement concernée lorsqu'elle existe est consultée sur les conditions de l'utilisation de la redevance.

TITRE IV

Pouvoirs de police du maire en matière de bruits.

Art. 11.

L'article L. 131-4 du code des communes est complété comme suit :

« Le maire peut, en outre, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou temporaire, sur le territoire de sa commune, une ou des zones de protection spéciale contre le bruit.

« Dans ces zones, le maire peut soumettre à des prescriptions particulières, la circulation des véhicules, ainsi que des activités s'exerçant sur la voie publique, qu'il s'agisse des conditions d'accès ou des horaires d'utilisation. »

TITRE V

Contrôles et sanctions.

Art. 12.

Sont qualifiés dans l'exercice de leurs fonctions, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles 2, 3, 5, 6 et 7 de la présente loi et des textes pris pour leur application :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents habilités de la direction générale des douanes et droits indirects au ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

— les agents habilités du service des instruments de mesures de la direction de la qualité et de la sécurité industrielle au ministère chargé de l'Industrie ;

— les agents habilités de la direction générale de la concurrence au ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

— tous autres agents de l'Etat spécialement habilités à cet effet, notamment pour l'application de l'article 6, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 13.

Les agents mentionnés à l'article 12 disposent des pouvoirs prévus par la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. Ils ont accès aux lieux de production, de stockage, de vente et d'activités soumis aux dispositions de la présente loi, sous réserve des dispositions des articles 70 et 418-1 du code pénal ainsi que des textes pris pour l'application de ce dernier.

Ils peuvent prélever gratuitement les objets soumis à une réglementation sur le bruit chez les constructeurs, les importateurs, les gérants d'entrepôts commerciaux ou sur les lieux d'exposition et de vente, en vue de s'assurer de la conformité aux dispositions de la présente loi des activités, des objets et des documents d'information. Les objets prélevés sont restitués après contrôle.

Art. 14.

Sera passible d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque mettra obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents mentionnés à l'article 12.

Art. 15.

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par d'autres textes, sera passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F, ou à l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

— aura importé, mis en vente ou en location, vendu ou donné en location, sur le territoire national, tout objet interdit en application des articles 2, 3, 5, 6 et 7 de la présente loi ou non conforme à ceux-ci ;

— aura importé, mis en vente ou en location sur le territoire national, tout objet entrant dans le champ d'application des articles 2, 3, 5, 6 et 7 de la présente loi sans avoir obtenu les documents administratifs exigés ;

— fera fonctionner des établissements, centres d'activités ou installations dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article 6 de la présente loi et des textes pris pour son application.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20 000 F à un million de francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art. 16.

Sera passible d'une amende de 2 000 à 50 000 F, quiconque aura modifié ou détérioré sciemment ou laissé sciemment se détériorer des dispositifs ou des éléments de dispositifs destinés à limiter l'émission ou la propagation du bruit dans des conditions ayant pour effet de provoquer des nuisances sonores excédant celles qui existaient dans la situation antérieure.

Art. 17.

Le tribunal saisi d'une infraction prévue par la présente loi pourra prononcer la confiscation des objets non conformes aux dispositions des articles 2, 3, 5, 6 et 7 de ladite loi ou qui auraient été à l'origine d'une infraction à ces dispositions.

Art. 18.

Le tribunal saisi de l'infraction pourra mettre en demeure son auteur, d'enlever, de retirer de la vente ou de modifier dans le délai fixé par lui, les objets non conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit et plus généralement de se conformer à cette réglementation. Il pourra également le mettre en demeure d'avoir, dans un certain délai, à exécuter ou à faire exécuter les travaux ou à faire fonctionner les établissements, centres d'activités ou installations dont il a la charge, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Le tribunal pourra éventuellement assortir cette mise en demeure d'une astreinte d'un montant de 200 à 20 000 F par jour de retard. Dans ce cas, l'astreinte prononcée courra à partir du délai prévu à l'alinéa précédent, jusqu'au jour où la situation aura été effectivement régularisée. L'astreinte sera liquidée à la requête du ministère public, de la partie civile ou de l'administration. Elle pourra être réduite par décision

motivée, lorsque le redevable aura régularisé sa situation avant la date de l'audience, ou, à titre exceptionnel, lorsque celui-ci établira que son montant excède manifestement ses ressources. Le recouvrement de l'astreinte sera exercé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les amendes.

En cas de non-exécution des prescriptions prévues au premier alinéa, le tribunal pourra, de ce fait, condamner l'intéressé à un emprisonnement de deux mois à six mois et à une amende de 5 000 F à 500 000 F ou à l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra en outre ordonner que les travaux d'enlèvement ou d'aménagement soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser ou de livrer au commerce, les installations, objets et dispositifs dont l'irrégularité a été constatée. Sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura enfreint cette interdiction.

Le tribunal pourra ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal.

Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à la présente loi et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.